



## **Séance du 30 novembre 2015**

### **ORDRE DU JOUR**

#### **Séance publique :**

1. Enseignement communal de Sambreville – Démission d'un membre effectif auprès de la COPALOC et désignation de son remplaçant
2. Adoption du Règlement Général de Police
3. Vérification caisse 4ème trimestre 2015
4. Régie Communale Autonome "Agence de Développement Local" - Approbation des comptes de l'exercice 2014 et approbation du Rapport du Collège des commissaires
5. Fabrique d'église d'Arsimont - Subside extraordinaire - 2015
6. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2016 - Fabrique d'église Velaine - Keumiée
7. Dotation de la commune de Sambreville à la zone de Secours VAL DE SAMBRE - Exercice 2016
8. Dotation de la commune de Sambreville à la zone de police SAMSOM - Exercice 2016
9. CPAS - budget initial 2016
10. Régie communale de propreté - Budget 2016
11. Rapport annuel 2015 des services communaux
12. Budget communal exercice 2016 - Services ordinaire et extraordinaire
13. Convention portant sur l'octroi d'une subvention dans le cadre des sanctions administratives - Politique des Grandes Villes- 2015/2016
14. Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl - Assemblée générale du 1er décembre 2015
15. A.I.E.M. - Assemblée Générale le 12.12.2015
16. IMAJE - Assemblée Générale le 14.12.2015
17. BEP Général - Assemblée Générale du 15-12-2015
18. BEP Expansion Economique - Assemblée Générale du 15-12-2015
19. BEP Environnement - Assemblée Générale du 15-12-2015
20. A.I.E.G. - Assemblée Générale Ordinaire le 16.12.2015
21. IDEFIN - Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire du 16.12.2015
22. IGRETEC - Assemblée Générale Ordinaire du 16.12.2015
23. ORES - Assemblée générale du vendredi 18.12.2015
24. CRECCIDE Asbl - Affiliation 2016 - Convention
25. Piscine - Approbation d'occupation par les écoles pour l'année scolaire 2015/2016
26. Elargissement du couloir sous la ligne à haute tension 70.108 à Velaine-sur-Sambre - Convention de déboisement avec la société ELIA
27. Reprise parcelle sise au cimetière de Tamines Bachères vx
28. Fourniture et pose de deux statues en bronze, montées sur piedestal en pierre, pour le rond-point de

la rue de la Station à TAMINES - Approbation des conditions et du mode de passation

29. Travaux de raccordement à l'égouttage de l'immeuble à appartements appartenant à Sambr'Habitat sis rue de Fleurus à Moignelée – Ratification de la délibération du Collège Communal du 9 juillet 2015

30. Procès verbal de la séance publique du 12 novembre 2015

**Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :**

A.I.S.B.S. - Assemblée Générale Ordinaire du 16.12.2015

A.I.T.I. - Assemblée Générale le 18.12.2015

Modification du programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE)

Fourniture et pose d'un équipement de jeux pour l'aire située rue des Bachères à TAMINES - Approbation des conditions et du mode de passation

Fourniture de bancs pour l'aménagement du parc d'Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation.

Fourniture et pose d'un équipement de jeux pour l'aire située à l'angle de la rue du Bois et de l'Allée Belle -Vue à TAMINES et pour l'aire située rue des Alloux à TAMINES - Approbation des conditions et du mode de passation

**Questions orales :**

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Nouvelle prison à Sugny

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Projet de statuts de la structure unique ADL - GCV Sambreville

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Suppression du projet "Prison" à Sambreville

**Etaient présents :**

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;

D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFFE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;

V. MANISCALCO, Président du CPAS;

B. RIGUELLE, S. DÉPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, C. CALLUT, M. MINET, C.A. BENOÎT, Conseillers Communaux;

X. GOBBO, Directeur Général.

***Monsieur le Président ouvre la séance à 19h05 et clôture la séance à 22h15.***

Monsieur le Président sollicite l'urgence pour cinq dossiers en séance publique :

- A.I.S.B.S. - Assemblée Générale Ordinaire du 16.12.2015  
L'assemblée générale du 16 décembre ayant été convoquée, en urgence, par les organes de l'ASBS. La convocation est entrée à l'Administration entre l'envoi de l'ordre du jour et la séance du Conseil. Le point n'a donc pu être inscrit à l'ordre du jour dans les délais. Il convient, toutefois, que mandat puisse être donné aux administrateurs représentant l'associé sambrevillois.
- A.I.T.I. - Assemblée Générale le 18.12.2015  
La convocation à l'assemblée générale de l'A.I.T.I. ayant été reçue après l'envoi de l'ordre du jour, il est proposé d'analyser ce dossier en point supplémentaire en urgence dès lors que cette A.G. se déroulera le même jour que le prochain Conseil Communal de décembre.
- Modification du programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE)  
Les pièces du dossier relative à la modification du programme CLE étaient attendues pour le 18 novembre mais n'auront finalement été adressées par la Coordinatrice ATL que le 24 novembre. Il est donc proposé d'analyser ce dossier en point supplémentaire.
- Fourniture et pose d'équipements pour les aires de jeux des Bachères, de la rue du Bois et de la rue des Alloux  
Suite aux visites de contrôle commandées auprès de l'AIB Vinçotte, diverses problématiques ont été relevées sur certaines aires de jeux. Après analyse, le Collège Communal a pris les dispositions qui s'imposaient. Aussi, suite à l'analyse réalisée par les services techniques, certaines

acquisitions s'avèrent indispensables que pour remettre en service différents équipements. Dans l'attente de l'acquisition de nouvelles structures au travers du budget 2016, il est proposé d'acquérir des modules permettant de remplacer certains modules à éliminer et d'acquérir des pièces pour remettre aux normes certains équipements. Ce dossier n'ayant pu être instruit dans les temps par l'Administration, il est proposé au Conseil de valider les conditions et le mode de passation afin de pouvoir utiliser le crédit budgétaire prévu au service extraordinaire 2015.

- Fourniture de bancs pour l'aménagement du parc d'Auvelais  
Ce dossier ayant nécessité de nombreuses investigations afin de tenter de faire correspondre les crédits budgétaires avec les besoins identifiés, l'Administration n'aura pas été en mesure de déposer le dossier dans les délais requis. Aussi, il est proposé au Conseil de, néanmoins, arrêter les conditions et mode de passation du marché afin d'utiliser les crédits inscrits au service extraordinaire 2015.

Pour les deux derniers dossiers présentés en urgence, il est clair que la réorganisation du pôle technique de l'Administration aura induit certains retards dans le traitement de dossiers. Il apparaît toutefois important de souligner que l'organisation aujourd'hui mise en place correspond beaucoup plus aux attentes du Collège Communal et traduisent une réelle professionnalisation de l'ensemble du pilier technique.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFTE, O. BORDON, N. DUMONT, V. MANISCALCO, B. RIGUELLE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, F. TODARO, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, M. HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, M. MINET, acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

### **SEANCE PUBLIQUE**

<b>OBJET N°1 : Enseignement communal de Sambreville – Démission d'un membre effectif auprès de la COPALOC et désignation de son remplaçant</b>
--

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1213-1 ;  
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13-09-1995, relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné qui stipule en son article 2 : "les commissions paritaires locales sont composées de 6 ou 9 représentants des Pouvoirs organisateurs et de 6 ou 9 représentants des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, selon qu'elles sont respectivement instituées dans les Communes de moins de 75.000 ou de 75.000 habitants ou plus" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la COPALOC de Sambreville de mai 2013 qui mentionne :

- en son article 1.2 : "les membres représentant le pouvoir organisateur sont désignés par le Conseil communal parmi les mandataires politiques siégeant au Conseil communal ou au CPAS",

- en son article 1.4 : le Bourgmestre est de droit président de la COPALOC. Il peut déléguer son mandat à un représentant du PO. Les membres représentant le pouvoir organisateur s'adjoignent en surnombre une personne qui assure le secrétariat des réunions de la COPALOC" ;

Considérant que par courriel du 20 octobre 2015, Madame Solange DEPAIRE, Conseillère communale a remis sa démission pour le mandat qu'elle occupait au sein de la Commission Paritaire Locale de Sambreville, en qualité de membre effectif PO;

Oùï le rapport de l'Echevin chargé de l'Enseignement;

Le Conseil Communal,

**Décide** à l'unanimité:

**Article 1er**

D'acter la Démission de Madame Solange Depaire de son mandat auprès de la COPALOC à dater du 20 octobre 2015.

**Article 2.**

De désigner Madame Béatrice Bernard, en qualité de membre effectif auprès de la COPALOC.

### **Article 3.**

De charger le Collège communal de l'application de la présente décision auprès de la COPALOC et du Service Enseignement.

<b>OBJET N°2 : Adoption du Règlement Général de Police</b>
--

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du 29/06/2015 du Conseil Communal ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la propreté dans les rues, lieux et édifices publics, de la tranquillité publique et de la commodité de passage;

Considérant que sur base de la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives, la commune de Sambreville a décidé de procéder à l'harmonisation de son Règlement Général de Police avec celui de la commune de Sombreffe, cette dernière étant dans la même zone de police SAMSOM ;

Considérant que la volonté des deux communes est d'opter pour un tronc commun entre le Règlement Général de Police respectif de chacune, certes certaines disparités propres spécifiques à chacune subsistant;

Considérant que par délibération du 03/03/2015, le Collège Communal a désigné Mme Nathalie GIRBOUX, juriste, comme personne de contact au sein de l'Administration de Sambreville laquelle a coordonné un groupe de travail composé de représentants de la Commune de Sombreffe, de la Police, du Barreau, des médiatrices SAC et de quartier, des gardiens de la paix et agents constatateurs ;

Considérant que ledit groupe de travail a suivi la structure de base du RGP de Sombreffe et a analysé les points non abordés par cette dernière et qui pouvaient présenter de l'intérêt au regard de l'intérêt du citoyen et de la collectivité ; que l'optique suivie vise à lutter contre toute une série d'incivilités ou dérangements perturbant la vie quotidienne de chacun ;

Considérant que pour permettre une facilité de lecture du texte, ce dernier est doté d'un index alphabétique qui renvoie tant aux numéros d'articles qu'aux numéros de pages et d'une table des matières qui renvoie aux numéros de pages ;

Considérant que la numérotation des articles est strictement identique tant dans le texte de Sambreville que celui de Sombreffe ;

Considérant que le texte a fait l'objet de débats tant au groupe de travail qu'au sein du Collège Communal et du Conseil Communal, ce qui a donné lieu à la présente mouture reprise en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal,

A l'unanimité,

ARRETE

#### **Article 1er :**

Adopte le Règlement Général de Police suivant :

#### **TITRE I - Les infractions communales passibles de sanctions administratives**

##### **CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES**

###### Article 1er

Pour l'application du présent règlement, on entend par « espace public » : tout bien appartenant à l'autorité publique et/ou accessible au public. Il comporte entre autres :

la voirie : les voies de circulation, y compris leurs accessoires (accotements, trottoirs, talus, places,...) ;

les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés ;

les parcs et jardins, les plaines et aires de jeux, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur une assiette privée et dont la destination est publique ;

les cimetières ;

les espaces privés accessibles au public : tout bâtiment ou lieu destiné à l'usage du public ou des services peuvent lui être fournis tels que magasins, restaurants, hôtels, cabinets médicaux, salle de spectacles, parkings, cirques,...

###### Article 2

§1. Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège communal lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juin 2013.

§2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;  
une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

## **CHAPITRE 2. DE LA PROPETE PUBLIQUE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE**

### **Section 1 : Propreté de l'espace public**

#### Article 3

Toute personne qui fera charger ou décharger devant son immeuble et sur la voie publique des combustibles, marchandises, matériaux ou autres objets, est tenue de nettoyer ou de faire nettoyer parfaitement après évacuation immédiate, la partie de la voie publique où seraient restés des résidus provenant de ceux-ci.

#### Article 4

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de cracher, d'uriner et/ou de souiller, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, ainsi que les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques.

### **Section 2 : des fumées, poussières, odeurs incommodes et nuisances**

#### Article 5

Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs, poussières ou projectiles de toute nature.

### **Section 3 : Affichage**

#### Article 6

§1er. Sans préjudice des dispositions du Règlement régional d'urbanisme, il est interdit d'apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou papillons à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente ou du propriétaire des lieux, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

§2. Sans préjudice de toute autre réglementation applicable, les affiches à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions que celui-ci détermine.

§3. Les affiches ou des autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police et/ ou gardiens de la paix et/ou toute personne habilitée par l'autorité communale à ce faire, faute de quoi l'autorité procèdera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

#### Article 7

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, altérer, enlever sans autorisation ou déchirer les affiches, tracts, autocollants ou papillons, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

Cette interdiction ne s'applique pas aux autorités agissant en application de l'article 6 §3.

### **Section 4 : Trottoirs, accotements et entretien des propriétés**

#### Article 8

Les trottoirs et accotements publics des immeubles bâtis, habités ou non, ou non bâtis, doivent être entretenus et maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

pour les immeubles habités, au propriétaire ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;

pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;

pour les immeubles non occupés ou les terrains non-bâti, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux locataires.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes.

#### Article 9

A défaut d'infrastructures de stockage installées au champ en référence à l'arrêté du gouvernement wallon du 13 juin 2014 modifiant le Livre 2 du code de l'environnement contenant le code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture, les dépôts au champ, de fumiers, pulpes et autres matières organiques (autres que ceux requis par le compostage individuel) ne peuvent s'établir à moins de 10 m de la voie publique et 100 m de toute habitation d'autrui.

#### Article 10

Tout titulaire ou détenteur de droit réel ou personnel y compris les occupant à titre précaire, d'un immeuble bâti ou non, est tenu de veiller à ce que les plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

- Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol.
- Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol.

En aucune manière, les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur.

Il est tenu, en outre, d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

#### Article 11

Tout terrain bâti ou non bâti doit être entretenu de façon à ne pouvoir ni nuire en rien aux parcelles voisines, ni menacer la propreté et/ou la salubrité publique : les herbes en graine, chardons, orties seront fauchés au minimum deux fois par an.

En ce qui concerne les terres destinées à des fins agricoles, sans préjudice des législations sur la biodiversité, tout titulaire ou détenteur de droit réel ou personnel y compris les occupant à titre précaire, est tenu de procéder à l'entretien d'une bande d'un mètre de sa parcelle de manière à assurer la commodité de passage sur les trottoirs et accotements.

Toute plante invasive sera enlevée selon les recommandations en vigueur communiquées par l'Administration communale.

### **Section 5 : Logements et campements**

#### Article 12

Sauf autorisation, il est interdit, sur tout le territoire de la commune et à tout endroit de l'espace public, de loger ou dormir plus de 24 heures consécutives dans une voiture, une caravane ou un véhicule aménagé à cet effet, ou de camper.

### **Section 6 : De la collecte des immondices**

#### Article 13

Sont interdits le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en dehors des heures prévues pour leur enlèvement.

#### Article 14

Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile, etc.) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect de consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect de consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect de consignes de tri imposés par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la commune moyennant le respect de consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

L'abandon de déchets autour des points d'apport volontaire est strictement interdit. Dans le cas où le point d'apport volontaire ne peut plus accueillir de déchets, l'utilisateur est invité à déposer ses résidus dans un autre point d'apport volontaire.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par les alinéas 2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Article 15 : Parc à conteneurs

§1. La liste et les quantités de déchets acceptés gratuitement moyennant le respect des consignes de tri, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre d'intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion des déchets.

§2. Dans les parcs à conteneurs, les utilisateurs sont tenus de se conformer au règlement d'ordre d'intérieur et aux injonctions du personnel de l'organisme de gestion des déchets.

Article 16

La commune organise l'enlèvement de déchets encombrants ou tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter spécifiquement et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le règlement taxes-redevances adopté par le Conseil communal.

Article 17

Lors de la collecte des immondices, les récipients seront disposés la veille de la collecte après 17h00 ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion.

L'administration communale peut modifier les heures et lieux de dépôt des récipients pour la collecte d'immondices lorsque celles-ci ne correspondent pas avec les impératifs de sécurité, de tranquillité ou de santé publique.

Les riverains doivent déposer les récipients devant l'immeuble qu'ils occupent, en respectant l'alignement des propriétés de telle façon que ceux-ci ne gênent pas la circulation et soient parfaitement visibles de la rue. Les habitants des ruelles et impasses doivent les déposer à front de la voie publique la plus proche, permettant le passage des véhicules collectant les ordures ménagères.

### **CHAPITRE 3. DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE**

#### **Section 1 : Attroupements, manifestations, cortèges**

Article 18

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

Article 19

Tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre.

Toute manifestation en plein air (à l'air libre ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert) sur assiette privée, ouverte au public, est subordonnée à l'autorisation du Bourgmestre, dès lors qu'elle est organisée de manière répétitive et lucrative

Les manifestations en lieu clos et couvert, doivent être déclarées par écrit au Bourgmestre dans un délai de 10 jours ouvrables précédant le jour de la manifestation.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins dix jours ouvrables avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants :

- les nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs ;
- l'objet de l'événement ;
- la date et l'heure prévues pour le rassemblement ;
- l'itinéraire projeté ;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège ;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;
- l'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus ;
- les mesures d'ordre prévues par les organisateurs.

#### **Section 2: Activités incommodes ou dangereuses sur l'espace public**

Article 20

Il est interdit de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, telles que :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
2. faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir ;
3. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;

5. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants ;
  6. réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente. En cas d'autorisation de cette dernière, il convient de respecter la signalisation prescrite par arrêté de police.
  7. de procéder au placement de conteneur, échafaudage, grue, élévateur, silo à béton ou tout autre appareillage de nature à encombrer la voie publique, sauf autorisation de l'autorité compétente. En cas d'autorisation de cette dernière, il convient de respecter la signalisation prescrite par arrêté de police.
  8. se livrer à des prestations de nature artistique, sauf autorisation de l'autorité compétente.
  9. vendre sur l'espace public, sauf autorisation de l'autorité compétente, des boissons alcoolisées.
  10. consommer des boissons alcoolisées sur l'espace public, sauf autorisation de l'autorité compétente délivrée dans le cadre du paragraphe précédent.
- Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

#### Article 21

Il est interdit d'établir ou de tenir sur l'espace public des jeux de loterie ou de hasard.

#### Article 22

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation:

- d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ;
- de se montrer menaçant ;
- d'entraver la progression des passants ;
- d'exercer cette activité sur une voie ouverte à la circulation ;
- d'harcéler les automobilistes ou les passants.
- d'outrager par fait, parole, geste ou menace, tout agent communal assermenté.

#### Article 23

L'usage de trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage. L'autorité compétente peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

#### Article 24

Sauf autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur l'espace public et dans les lieux publics

- les collectes de fonds et les ventes-collectes ;

§1 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation écrite et préalable de l'autorité communale.

§2 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable de l'autorité communale.

§3 Toute vente-collecte effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable de l'autorité communale.

§4 Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent ainsi qu'à tout agent assermenté.

§5 Si plus d'une commune est concernée, l'autorisation provinciale voire nationale devra être exhibée à toute demande du public ou des forces de l'ordre.

- les divertissements quelconques, tels que fêtes, bals, exhibitions, spectacles ou illuminations.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de 20 jours ouvrables précédant l'activité.

#### Article 25

Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur l'espace public sans une autorisation de l'autorité compétente.

#### Article 26

Les personnes se livrant aux occupations de crieur, de vendeur ou de distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Les distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques sont tenus de ramasser ceux qui seraient jetés par le public.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

1. de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles ;
2. d'apposer des réclames ou imprimés sur les véhicules ;



3. d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

#### Article 27

Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente, des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

#### Article 28

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisée par l'autorité communale.

L'accès de la scène est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par son service.

Il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport :

a) de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs ;

b) d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert ;

c) de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants, sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits.

### **Section 3 : Occupation privative de l'espace public**

#### Article 29

§ 1er Sauf autorisation de l'autorité compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

1. Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné ; en particulier, il est interdit d'embarrasser l'espace public en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques ; il est également interdit d'y creuser des excavations.

2. L'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute ou par des exhalaisons nuisibles, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres ainsi que les hampes de drapeaux, et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant.

§ 2. Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

§ 3. La publicité par le biais de remorque mobile ou statique est interdite, sauf autorisation de l'autorité compétente.

§4. Toute personne ayant obtenu l'autorisation de déposer ou d'entreposer des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques sur l'espace public, ou d'y creuser des excavations, est tenue d'assurer la signalisation, l'éclairage des dépôts, entrepôts ou excavations.

#### Article 30

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

### **Section 4 : Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique**

#### Article 31

Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

#### Article 32

Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

#### Article 33

Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

#### Article 34

Toute personne sommée par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine est tenue d'y procéder sans délai, à défaut de quoi il y sera procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 35

Il est interdit d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux dans les lieux appartenant au domaine public de la commune sans y être dûment autorisés.

### **Section 5 : des constructions menaçant ruines.**

Article 36

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 37

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article 38

§1. Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.

§2. En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il se propose de prescrire.

§3. Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§4. Pour le non respect des délais fixés aux alinéas 2 et 3, le propriétaire de la construction se verra infliger une sanction administrative de maximum 350 euros. En outre, en cas de défaillance de ce dernier, la commune se réserve le droit de lui faire supporter le coût de son intervention et ce, à ses frais, risques et charges.

### **Section 6 : Prévention des incendies**

Article 39

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis, soit au bureau de police, soit à l'un des postes de pompiers le plus proche, soit au centre d'appel d'urgence.

Article 40

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent:

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 41

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 42

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 43

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 44

Si un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre pourra interdire l'événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

### **Section 6 : Dispositions particulières à observer par temps de neige ou de gel**

Article 45

Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés ou rendus non glissants.

La neige doit être déposée en tas au bord du trottoir et ne peut être jetée sur la chaussée. Les avaloirs d'égouts et les caniveaux doivent rester libres.

Ce soin incombe aux personnes visées à l'article 8 du présent règlement, selon les distinctions y établies.

#### Article 46

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées.

Cette obligation incombe aux personnes visées à l'article 8 du présent règlement, selon les distinctions y établies.

#### Article 47

Il est interdit sur la voie publique :

- de verser ou de laisser s'écouler de l'eau par temps de gel ;

#### Article 48

L'épandage de sable ou de tout autre produit dans le but de faire fondre la neige ou le gel sur les marches d'escaliers extérieurs, sur les trottoirs ou sur la voie publique, ne délie pas les personnes qui y procèdent de leur obligation d'entretien des trottoirs, conformément à l'article 8 du présent règlement.

#### Article 49

Il est défendu de descendre sur la glace des bassins et cours d'eau, sauf autorisation.

### **Section 7 : Activités en plein air et aires de loisir**

#### Article 50

Les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeu communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publique ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de sept ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

Le matériel mis à disposition des enfants sur les plaines de jeux permet d'accueillir des enfants jusqu'à l'âge de 13 ans.

La commune n'est pas responsable des accidents survenus sur une aire de jeux communale.

## **CHAPITRE 4. DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

### **Section 1 : Dispositions générales**

#### Article 51 : Du tapage diurne

§1. Sont interdits, tous bruits, tapages diurnes, causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution et qui sont de nature à troubler la tranquillité ou le repos des habitants, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

§2. Sont formellement interdits sur la voie publique, les bruits exagérés et prolongés provenant de cris de personnes et d'animaux, aboiements intempestifs des chiens et les bruits provenant de l'usage de voitures, motos, cyclomoteurs, quads.

### **Section 2. Dispositions particulières**

#### Article 52 : Des parades sur la voie publique

Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales;
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores;
3. les parades et musiques foraines.
4. l'usage de pétards et de feux d'artifice.

#### Article 53 : Déménagements, chargements et déchargements

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22h00 et 7h00, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique.

#### Article 54 : Utilisation d'engins bruyants

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, l'usage d'engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, à explosion ou à combustion interne (ex : tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants) est interdit sur tout le territoire de la commune, en semaine, entre 20h00 et 8h00 et le dimanche et les jours fériés toute la journée, avant 12h et après 18h. Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique.

#### Article 55

La manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, barres, boîtes, bidons ou récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants :

ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés ;  
si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

Article 56: De divers troubles sonores

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur et à défaut par le propriétaire du véhicule.

Article 57 : Des alarmes

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 58 : Des débits de boissons

§1er. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

§3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

§4. La police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

§5. Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le Bourgmestre pourra prendre, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires, toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble.

§6. Les exploitants sont tenus d'indiquer les heures de fermeture de manière claire et lisible à l'entrée de leurs établissements, et de respecter les heures de fermetures indiquées.

§7. En dehors des terrasses autorisées, il est interdit, sur tout le territoire de la commune, de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique excepté sur les lieux des marchés publics, des braderies, des foires et de toute autre manifestation commerciale ou festive dûment autorisée par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

§8. Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf aux endroits autorisés par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

## **CHAPITRE 5. DES ESPACES VERTS ET ESPACES PUBLICS**

Article 59

Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, parcs, jardins publics et d'une manière générale toutes portions de l'espace public situées hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade ou à la détente.

Article 60

Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente, aucun véhicule à moteur ne peut circuler dans les espaces verts.

Article 61

Il est interdit de stationner les véhicules en tout ou partie sur les espaces verts.

Article 62

Il est interdit de faire du feu dans les espaces verts, sauf aux endroits spécifiquement prévus à cet effet (barbecue,...).

Article 63

Il est interdit dans les espaces verts de camper sous tente ou dans un véhicule, sauf autorisation.

Article 64

Dans les aménagements publics, il est interdit de mutiler, secouer, arracher ou de couper les fleurs, les plantes, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, de dégrader les chemins et allées, de les détruire ou de les endommager.

Article 65

Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

## **CHAPITRE 6. DES ANIMAUX**

Article 66: De la divagation des animaux

Il est interdit :

§1. de laisser circuler un animal quelconque sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

A cet effet, tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou des propriétés privées ;

§2. Les animaux doivent être maintenus par tout moyen, et au minimum par une laisse courte, en tout endroit de l'espace public, en ce compris les parcs publics, et dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public ;

§3. Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que les animaux n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit;

§4. Les animaux divaguant seront placés conformément à la législation relative à la protection et au bien-être des animaux et à la circulaire du 01/06/07 en la matière du Ministère des Affaires intérieures et de la Fonction publique.

§5. D'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics;

§6. De se trouver avec des animaux porteurs de maladies, ou, s'ils ne sont pas muselés, agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux ; cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public ;

§7. De se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques ;

Article 67 : Des chiens

§1. En ce qui concerne les chiens, il est interdit de les laisser circuler sur la voie publique et dans les lieux publics sans qu'ils soient tenus en laisse.

§2. Les chiens doivent rester continuellement à portée de voix de toute personne, propriétaire ou ayant celui-ci sous sa garde

§3. Toute personne, propriétaire ou ayant celui-ci sous sa garde doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

§4. Les détenteurs de chiens veilleront à clôturer leurs terrains de manière telle que leurs chiens ne puissent sortir seuls de la propriété privée. Les propriétaires ou gardiens du chien sont tenus de permettre l'accès à leur propriété à la police de manière à vérifier l'état de leurs clôtures et installations.

§5. Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

§6. En cas de nécessité, la Police pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou propriétaire de l'animal.

§7. Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège dans le mois de la réception de ladite déclaration :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

§8. Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

§9. Il est interdit d'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité, ou de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

Article 68: Des chiens reconnus dangereux

Tout chien reconnu « dangereux » est tenu de porter une muselière sur l'espace public. Les muselières à pointe ou blindées sont interdites (sauf pour les chiens policiers dans l'exercice de leurs missions et les chiens dans le cadre des sociétés de gardiennage agréées).

Est considéré comme dangereux, le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes, ainsi que pour la sécurité des biens constatée par un agent assermenté.

Si, malgré ces différentes dispositions, un chien devait se montrer agressif vis-à-vis d'un être humain ou d'un autre animal, le Bourgmestre, après avis d'un vétérinaire sur la dangerosité du chien, pourra prendre toute mesure contraignante vis-à-vis de l'animal allant jusqu'à l'euthanasie de celui-ci dans le respect de la loi du 14/08/86 relative à la protection des animaux et de la circulaire du 01/06/2007 du Ministère des affaires intérieures et de la Fonction Publique.

Article 69 : Des N.A.C (nouveaux animaux de compagnie)

§1. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de permis d'environnement, le détenteur de N.A.C. doit prendre toutes les dispositions afin d'éviter que leur animal ne puisse sortir seul de leur propriété privée.

§2. Les propriétaires et/ou gardiens de l'animal sont tenus de permettre l'accès à la propriété à la police de manière à vérifier l'état de leur installation.

§3. En cas de nécessité, la Police pourra procéder à la saisie des N.A.C. trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou propriétaire de l'animal.

Article 70 : De la nourriture

Il est interdit de distribuer de la nourriture à destination d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux.

Article 71 : Du dressage

Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par les services de police et de sécurité.

Article 72

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit ;

n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.

Article 73 : Des déjections

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de les laisser souiller de leurs déjections ou de leurs urines l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient et ce, à l'exception des avaloirs d'égouts et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

Toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé.

Article 74

Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

Article 75

Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

## **CHAPITRE 7. DU COMMERCE AMBULANT**

Article 76

Le commerce ambulancier est subordonné au respect de la loi du 25 juin 1993 telle que modifiée par les différentes législations et réglementations.

Article 77

Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra retirer l'autorisation qui aura été accordée.

#### Article 78

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique et la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

#### Article 79

Il est interdit :

1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente ;
  2. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatif, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;
  3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.
- Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

### **CHAPITRE 8. DES INFRACTIONS MIXTES**

Infractions mixtes de 2ème catégorie (infractions de 2ème groupe ; infractions légères)

Article 80 : Destructures ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (art. 526 CP)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales;

Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation;

Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Article 81 : Tags et graffitis (art.534bis CP)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Article 82 : Dégradations immobilières (art.534ter CP)

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

Article 83 : Destruction/mutilation d'arbres (art. 537 CP)

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

Article 84 : Destruction de clôtures/bornes (art. 545 CP)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 85 : Tapage nocturne (art. 561, 1 CP)

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 86 : Bris de clôture (art. 563,2 CP)

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 87 : Petites voies de fait et violences légères (art. 563, 3° CP)

Seront puni d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

### **CHAPITRE 9. DES MESURES PRISES PAR LE BOURGMESTRE**

Article 88 :

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice sérieux et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance

Article 89 :

§1 : Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

§2 : La décision visée au §1 doit être motivée sur la base de nuisances liées à l'ordre public et être confirmée par le Collège communal à sa prochaine réunion, après avoir entendu l'auteur ou les auteurs de ses comportements ou leurs conseils et après qu'il(s) ai(en)t eu la possibilité de faire valoir ses/leurs moyens de défense.

§3 : La décision visée au §1 peut être prise soit après un avertissement écrit, soit sans avertissement à des fins de maintien de l'ordre.

§4 : Le non respect de cette mesure entraînera une sanction administrative de maximum 350 euros pour les majeurs et de maximum 175 euros pour les mineurs de plus de 16 ans.

## **CHAPITRE 10. DES SANCTIONS**

Article 90 : Des sanctions administratives

Outre les mesures alternatives (médiation et prestation citoyenne), les sanctions administratives sont de quatre types :

§1. Compétence du Fonctionnaire Sanctionnateur

- L'Amende administrative d'un maximum de 350 € (175€ s'il s'agit d'un mineur ayant 16 ans accomplis).

- Les mesures alternatives (médiation et prestation citoyenne)

§2 Compétence du Collège communal

- La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

- Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

- La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Article 91: Des amendes administratives

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal.

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 €.

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 16 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175 €.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Les sanctions administratives prescrites par le présent Règlement pourront être augmentées en cas de récidive dans les 24 mois de l'imposition d'une sanction.

En cas d'amende, l'augmentation du montant se fait sans qu'il puisse être dérogé aux montants visés au présent article.

## **CHAPITRE 11. DU PROTOCOLE D'ACCORD**

Les protocoles conclus entre le Ministère Public et la commune, relatifs aux infractions mixtes et aux infractions relatives à l'arrête et au stationnement seront annexés au présent dès signature.

## **CHAPITRE 12. DES MESURES ALTERNATIVES**



## **Section 1 : la médiation pour les majeurs**

Article 92

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune.

Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Procédure

La procédure de médiation est organisée par le fonctionnaire communal désigné à cette fin « le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire sanctionnateur dès les accords respectés ou dès l'interruption de la procédure pour non respect des accords.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

## **Section 2 : la prestation citoyenne pour les majeurs**

Article 93 :

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général exécutée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant et au Fonctionnaire sanctionnateur.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

## **CHAPITRE 13. Des mesures particulières applicables aux mineurs**

Article 94 : désignation d'un avocat

Conformément à la loi du 24 juin 2013, lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

## **Section 1 : la médiation pour les mineurs**

## Article 95

### Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant mineur est libre de l'accepter ou de la refuser.

### Procédure

Le médiateur ou le service de médiation désigné par la commune, met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (mineur et victime), rend compte de la bonne exécution de la dite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Les pères et mères, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

### Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés ou dès l'interruption de la procédure pour non respect des accords.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

## **Section 2 : la prestation citoyenne pour les mineurs**

### Article 96

#### Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général exécutée par le mineur au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Le Fonctionnaire sanctionnateur peut décider de confier le choix de la prestation citoyenne et de ses modalités à un médiateur ou à un service de médiation.

#### Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre I

#### Conditions

Suite au refus ou à l'échec de la médiation et si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au mineur, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

#### Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

#### Procédure

La commune ou la personne morale compétente désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation, recherche avec le mineur un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation. Elle doit être organisée en rapport avec l'âge et les capacités du contrevenant mineur.

Si le mineur accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au mineur et au Fonctionnaire sanctionnateur.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

#### Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

## **CHAPITRE 14 : DES INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT ET DES INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 et F103**

## Remarques préliminaires

L'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales<sup>1</sup> permet aux communes d'appliquer une sanction administrative pour certaines infractions liées à l'arrêt et au stationnement commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

Cette disposition est validée par le protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi de Namur et la commune de Sambreville, pour que ces infractions puissent être traitées par voie de sanctions administratives (article 23 §1er de la loi SAC). Ce protocole est annexé au présent règlement.

Les infractions concernées sont réparties par l'arrêté royal du 9 mars 2014<sup>2</sup> en différentes catégories précisant le montant des amendes administratives qui y sont liées, en fonction de la gravité de la menace qu'elles représentent pour la sécurité routière et la mobilité.

## Des infractions

### Section 1 : Infractions de première catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55€ les infractions de première catégorie suivantes :

Article 97 : (Art. 22bis, 4°, a) du Code de la route)

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;

aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 98 (Art. 22ter. 1, 3° du Code de la route)

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.

Article 99 (Art. 22 sexies 2 du Code de la route)

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

Article 100 (Art. 23.1, 1° du Code de la route)

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche.

Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 101 (Art. 23.1, 2° du Code de la route)

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;

s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;

si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;

à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 102 (Art. 23.2, al. 1er, 1° à 3° du Code de la route et 23.2, al. 2 du Code de la route)

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;

parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;

en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 103 (Art. 23.3 du Code de la route)

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de ce même arrêté royal.

Article 104 (Art. 23.4 du Code de la route)

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 105 (Art. 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;  
sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;  
aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;  
à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;  
à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;  
à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 106 (Art. 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:

à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;

à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;

devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;

à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;

en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;

sur la chaussée lorsqu'elle est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;

sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;

sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;

en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées ;

Article 107 (Art. 27.1.3 du Code de la route)

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement ;

Article 108 (Art. 27.5.1 du Code de la route, art. 27.5.2 du Code de la route, Art. 27.5.3 du Code de la route )

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 109 (Art. 27 bis du Code de la route, Art. 70.2.1 du Code de la route)

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Article 110 (Art. 70.3 du Code de la route)

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.

Article 111 (Art. 77.4 du Code de la route)

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 112 (Art. 77.5 du Code de la route)

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 113 (Art. 77.8 du Code de la route)

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 114 (Art. 68.3 du Code de la route)

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 115 (Art. 68.3 du code de la route)

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement

### **Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie**

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110 euros les infractions de deuxième catégorie suivantes :

Article 116 (Art. 22.2 et 21.4.4° du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.

Article 117 (Article 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;

sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;

sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;

sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante ;

Article 118 (Art. 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;

aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;

lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 119 (Art. 25. 1, 14° du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même arrêté.

### **Section 3 : Des infractions de quatrième catégorie**

Est sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330 euros l'infraction de quatrième catégorie suivante :

Article 120 (Art. 24, al. 1er, 3° du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

## **CHAPITRE 15. BIEN -ETRE ANIMAL**

Outre la police, les agents constatateurs communaux sont compétents pour constater les infractions suivantes :

Article 121 :

Commets une infraction de troisième catégorie au sens de l'article D.151 du Livre Ier du Code de l'Environnement]2 celui qui :

1° excite la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal ;

2° administre ou fait administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but (d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants) ;

3° enfreint les dispositions de l'article 4, du chapitre IV ou du chapitre VIII, autres que celles visées à l'article 35, 6°, ou des arrêtés pris en exécution de ces dispositions;

4° ne se conforme pas aux mesures visées à l'article 4, § 5, et prescrites par les agents de l'autorité compétents ou rend inopérantes les mesures prises;

5° impose à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles;

6° enfreint les dispositions du chapitre VI;

7° (se sert de chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve des dérogations que (le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions) peut accorder selon les conditions fixées par le Roi ;

8° met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé;

9° (utilise un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropre des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;

10° nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences réalisées suivant le chapitre VIII ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe;

11° donne à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences définies au chapitre VIII;

12° en infraction à l'article 11, cède des animaux à des personnes de moins de 16 ans;

13° expédie un animal contre remboursement (par voie postale);

14° se livre à une exploitation visée à l'article 5, § 1er, sans l'agrément exigée par cet article, (...) enfreint les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 6 ou 7 et les obligations définies à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, à l'article 9, § 2, alinéas 1er et 2, et aux articles 10 et 12.

15° détient ou commercialise des animaux teints;

16° propose ou décerne des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions;

Les agents dont mention ci-dessus sont également compétents pour constater les infractions telles que visées par la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

## **CHAPITRE 16. VOIRIE**

Outre la police, les agents constatateurs communaux sont compétents pour constater les infractions suivantes :

Article 122

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus:

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement:

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;

b) effectuent des travaux sur la voirie communale;

3° sans préjudice du chapitre II, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'article 7, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement.

§2. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus:

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auquel ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale;

3° ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59 du Décret Voirie

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1er, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, §4, 1°, 3° et 4° du Décret Voirie ;

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du Décret Voirie.

TITRE II - Délinquance environnementale

Chapitre 1. Des opérations de combustion

Article 123 : 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières conformément aux Codes Rural et Forestier.

Article 124 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 125 : 3ème catégorie 50 à 10.000 euros

§1. Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

§2. Sans préjudice de l'alinéa 1er, les barbecues et les braseros sont autorisés dans les jardins privés, et uniquement s'il est fait usage de fourneaux fixes ou mobiles.

Article 126 : 3ème catégorie 50 à 10.000 euros

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

## **CHAPITRE 2. ABANDON DE DECHETS**

Article 127 :

Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

### **Section 1. Dépôt sur la voie publique**

Article 128 : 2ème catégorie 50 à 100.000 euros

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Article 129: 2ème catégorie 50 à 100.000 euros

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Article 130 : 2ème catégorie 50 à 100.000 euros

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité » .

Article 131 : 2ème catégorie 50 à 100.000 euros

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Section 2 : Des dépôts clandestins

Article 132 : 2ème catégorie 50 à 100.000 euros

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature (cannettes), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Article 133 : 2ème catégorie 50 à 100.000 euros

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardien lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 134 : 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer d'autres matériaux ou objets au sein et près des conteneurs à verre disposés sur le domaine public. De même, il est interdit de déposer des matériaux en verre aux alentours de ceux-ci, quand bien même lesdits conteneurs à verre seraient saturés.

Article 135 : 2ème catégorie 50 à 100.000 euros

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visibles de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article 136 : 2ème catégorie 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 137 : 2ème catégorie 50 à 100.000 euros

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

### **Section 3 : Des déchets de commerce**

Article 138 : 2ème catégorie 50 à 100.000 euros

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci et de sa clientèle aurait souillé.

### **CHAPITRE 3. PROTECTION DES EAUX DE SURFACE**

Article 139

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau.

Article 140 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§1. N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.

§2. N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts.

§3. N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation.

§4. A déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée (y compris les trottoirs et accotements) ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

§5. N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

§6. N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

§7. N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

§8. N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

§9. N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu.

§10. N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

§11. Vidange et recueille les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.

§12. Nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

§13. Contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce



compris le fait de ne pas respecter le règlement communal [du ...] relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

§14. A titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux d'égouts ou dans les eaux de surface, sont susceptibles soit de polluer les eaux de surface, soit d'y entraver les phénomènes d'autoépuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques.

§15. Tente :

a) D'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

b) De jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Article 141 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 142 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 143 : 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Article 144 : 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

#### **CHAPITRE 4. Protection des eaux destinées à la consommation humaine**

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'eau .

Article 145 : 4ème catégorie : 1 à 1.000 euros

§1. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées.

§4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 146 : 4ème catégorie : 1 à 1.000 euros

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instruction du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incident techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

#### **CHAPITRE 5. PROTECTION DES EAUX EN MATIERE DE COURS D'EAU NON NAVIGABLES**

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

Article 147 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 148 : 4ème catégorie : 1 à 1.000 euros

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui:

§1 .Etant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

§2. Ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

§3. Dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

§4. Néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants.

en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées.

en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

§5. Omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

## **CHAPITRE 6. DE LA CONSERVATION DE LA NATURE**

### Article 149

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 150: 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie:

§1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

§2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

§3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est

§5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

§6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces.

§7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Article 151 : 4ème catégorie : 1 à 1.000 euros

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Article 152 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Dans les réserves naturelles, il est interdit:

§1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers.

§2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

§3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique,

d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

§4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.

#### **CHAPITRE 7. DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Article 153 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Article 154 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros (avec sonomètre)

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

#### **CHAPITRE 8. DES ENQUETES PUBLIQUES**

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'environnement.

Article 155 : 4ème catégorie : 1 à 1.000 euros

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

#### **CHAPITRE 9. DES ETABLISSEMENTS CLASSES**

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 al2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

Article 156 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§1. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

§2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

§3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

#### **CHAPITRE 10. DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

Article 157 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie:

§1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement;

§2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant;

§3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution;

§4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

#### **CHAPITRE 11. DES VOIES HYDRAULIQUES**

Article 158: 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ; ou se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er. Du Code de l'Environnement.

## **CHAPITRE 12. DES SANCTIONS**

### Article 159

Suite à l'entrée en vigueur du Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

### Article 160

Selon ce Décret, certaines infractions de 2ème, les infractions de 3ème et 4ème catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

### Article 161

Les infractions visées aux articles 97,98, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110,111, 112, 113, 118, et 119 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 €.

### Article 162

Les infractions visées aux articles 99,100,101, 115 116, 117, 122, 125, 127,128, 129, 131 et 133 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000€.

### Article 163

Les infractions visées aux articles 120, 121, 123, 126 et 130 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4ème catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 €.

## **CHAPITRE 13. Des mesures d'office**

### Article 164

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

## **TITRE III - Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres**

### **CHAPITRE 1.DISPOSITIONS ABROGATOIRES**

#### Article 165

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

### **CHAPITRE 2. EXECUTION**

#### Article 166

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

**Article 2.**

Le présent règlement est publié conformément aux articles 1133-1 et suivants du CDLD et entre en vigueur en date du 01/01/2016.

**Article 3.**

De transmettre la présente délibération pour suite voulue au Gouvernement wallon, Direction générale des pouvoirs locaux, Rue Van Opre, 91-95 à 5100 Namur.

**Interventions :**

Monsieur BARBERINI interroge quant à l'attitude que doit adopter un citoyen lorsqu'il constate une infraction au règlement général de police.

Monsieur LUPERTO rétorque qu'il convient d'appeler les services de Police ou les services communaux, en fonction du type d'infraction réalisée, mais si il insiste sur la nécessité d'inviter les citoyens à être trop délateurs, il appartient, en outre, aux services de Police de sérier l'important de l'accessoire.

Monsieur LUPERTO informe qu'une large campagne d'information sera réalisée pour annoncer les modifications essentielles du règlement général de police, au niveau de la zone de Police, avec les Bourgmestres de la zone, afin que les citoyens aient une meilleure connaissance dudit règlement.

Monsieur LUPERTO détaille la procédure mise en place concernant les infractions en matière de stationnement, avec recours à l'agent sanctionnateur provincial.

Monsieur BARBERINI informe que le groupe MR, comme déjà précisé précédemment, sera en attente d'une évaluation après un an de fonctionnement pour, le cas échéant, perfectionner le règlement si il y a lieu.

**OBJET N°3 : Vérification caisse 4ème trimestre 2015**

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux.

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'article L 1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la vérification opérée le 14 octobre 2015 par Monsieur LISELELE Denis, Echevin délégué par le Collège Communal à cette fin et le procès-verbal dressé ;

Sur proposition du Collège, le Conseil communal décide, à l'unanimité,

**Article 1.**

De prendre acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au quatrième trimestre 2015 communiquée au Conseil Communal par le Collège Communal ;

**Article 2.**

Cet enregistrement sera porté à la connaissance du Service Recettes et de Madame la Directrice financière pour suite utile.

**OBJET N°4 : Régie Communale Autonome "Agence de Développement Local" - Approbation des comptes de l'exercice 2014 et approbation du Rapport du Collège des commissaires**

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-19, L 1123-22, L 1231-1, L 1231-2 et L 1231-3 ;

Vu l'article 16 § 1er du Décret du 01.04.1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les comptes et rapport de l'exercice 2014 de la Régie communale Autonome ADL de Sambreville ;

Vu le rapport du Collège des Commissaires aux comptes ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 12-11-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 17-11-2015 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er.**

D'approuver les comptes et rapport de la Régie communale Autonome - ADL de Sambreville, pour l'exercice budgétaire 2014.

**Article 2.**

De procéder à la décharge des membres du Collège des Commissaires aux comptes et aux Administrateurs

**Article 3.**

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°5 : Fabrique d'église d'Arsimont - Subside extraordinaire - 2015**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'églises en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte des fabriques d'églises sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le budget 2015 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église d'Arsimont le 12 août 2014 sur lequel un avis favorable du Conseil communal du 26 novembre 2014 a été émis;

Vu que ce budget 2015 a été ensuite réformé par le Collège provincial en date du 12 février 2015;

Considérant qu'un crédit de 1.500,00€ est inscrit à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2015 du budget communal, article 790/635-51 n° de projet 20150092;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 13-11-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 17-11-2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise;

Le Conseil Communal,

DECIDE,

**Article 1er :**

D'approuver le paiement du subside extraordinaire de 1.500€ à la fabrique d'église d'Arsimont par le crédit inscrit à la modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 790/635-51 n° de projet 20150092;

**Article 2 :**

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

**OBJET N°6 : Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2016 - Fabrique d'église Velaine - Keumiée**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 27 septembre 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 octobre 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Velaine - Keumiée arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 2 octobre 2015, réceptionnée en date du 5 octobre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 octobre 2015;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 13-11-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 17-11-2015 et joint en annexe;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Suppl.de la commune pour les frais ordinaire	26.094,61	26.168,61
11a	Documents episcopaux	8,00	35,00
11b	Revue diocésaine de Namur	35,00	66,00
11c	Guide du fabricien	8,00	24,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général;

Le Conseil Communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le budget de l'établissement cultuel de Velaine - Keumiée pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 septembre 2015, **est réformé** comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	31.280,62 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	26.168,61 €
Recettes extraordinaires totales	11.549,07 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2015 :	10.549,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.375,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	34.454,69 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>42.829,69 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>42.829,69 €</b>

<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>
---------------------------	---------------

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise de Velaine - Keumiée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

<b>OBJET N°7 : Dotation de la commune de Sambreville à la zone de Secours VAL DE SAMBRE - Exercice 2016</b>
---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15/05/2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la circulaire du 10/10/2014 du SPF Intérieur relative à la réforme des zones de secours ;

Vu la circulaire du 17/11/2014 du SPW relative à la réforme des zones de secours ;

Vu la délibération du 27/06/2014 du Conseil de Prézone relative au passage en zone de secours au 01/01/2015 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2016 ;

Vu le budget initial de la zone de Secours VAL DE SAMBRE, pour l'exercice 2016 lequel reprend une dotation communale de 927.565,63 € ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 13-11-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 17-11-2015 et joint en annexe;

Considérant que le budget communal initial pour l'exercice 2016 comprend l'article 351/435-01 sur lequel est inscrit un montant de 927.565,63 € ;

Oùï le rapport du Collège communal ;

Le Conseil communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

De fixer la quote-part de la commune de Sambreville à la zone de police SAMSOM pour l'année 2016 à 927.565,23 €.

**Article 2 :**

De permettre la libération de la quote-part de la commune de Sambreville à la zone de Secours VAL DE SAMBRE à concurrence de 927.565,23 € pour 2016.

**Article 3 :**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Président du Collège de zone et au Colonel de la zone de Secours VAL DE SAMBRE, à la Directrice Financière et au service des Finances.



**OBJET N°8 : Dotation de la commune de Sambreville à la zone de police SAMSOM - Exercice 2016**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 71 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1321-1 18° ;  
Vu la circulaire du 16 juillet 2015 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2016 ;  
Vu le budget initial de la zone de police SAMSOM, pour l'exercice 2015 lequel reprend en son article 33001/485-48 un montant de 3.688.385,51 € ;  
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13-11-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;  
Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16-11-2015 et joint en annexe;  
Considérant que le budget communal initial pour l'exercice 2016 comprend l'article 330/435-01 sur lequel est inscrit un montant de 3.688.385,51 € ;  
Oùï le rapport du Collège communal ;  
Le Conseil communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

De fixer la quote-part de la commune de Sambreville à la zone de police SAMSOM pour l'année 2016 à 3.688.385,51 €.

**Article 2 :**

De permettre la libération de la quote-part de la commune de Sambreville à la zone de police SAMSOM à concurrence de 3.688.385,51 € pour 2016.

**Article 3 :**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Président du Collège de zone et au Chef de corps de la police de Sambreville-Sombreffe, à la Directrice Financière et au service des Finances.

**OBJET N°9 : CPAS - budget initial 2016**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;  
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 26bis, §1, 7° et l'article 88 §2 al.1 ;  
Vu la circulaire du 17 septembre 2015 par laquelle le Collège communal donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux et des Centres Publics d'Action Sociale pour l'année 2016 ;  
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Sambreville en séance du 26 novembre 2015 relative au budget 2016;  
Oùï le rapport du Collège communal;  
Le Conseil Communal,  
DECIDE à l'unanimité :

**Article 1er :**

D'approuver le budget initial 2016 telle que présenté dans la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS du 26 novembre 2015 et portant les chiffres repris ci-après :

## TABLEAU I

Tableau de synthèse du service ordinaire

		2014	2015		2016
Compte 2014			Après la dernière M.B.	Adaptations	Total
Droits constatés	1	14.263.396,69			

nets					
Engagements à déduire	2	13.518.651,3 2			
Résultat budgétaire au compte 2014 ( 1 - 2 ) <b>Budget 2015</b>	3	<b>744.745,37</b>			
Prévisions de recettes	4	15.393.652,6 6	47.183,56	15.440.836,2 2	
Prévisions de dépenses	5	15.393.652,6 6	-69.817,42	15.323.835,2 4	
Résultat présumé au 31/12/2015 (4 - 5 ) <b>Budget 2016</b>	6	<b>0,00</b>		<b>117.000,98</b>	
Prévisions de recettes	7				15.969.326,7 3
Prévisions de dépenses	8				15.969.326,7 3
Résultat présumé au 31/12/2016 ( 7 - 8 )	9				<b>0,00</b>

TABLEAU II  
Tableau de synthèse du service extraordinaire

		<b>2014</b>	<b>2015</b>		<b>2016</b>
			Après la dernière M.B.	Adaptations	Total
<b>Compte 2014</b>					
Droits constatés nets	1	679.396,44			
Engagements à déduire	2	12.794.706,8 2			
Résultat budgétaire au compte 2014 ( 1 - 2 ) <b>Budget 2015</b>	3	- <b>12.115.310,38</b>			
Prévisions de recettes	4	12.498.788,3 1	0,00		12.498.788,3 1
Prévisions de dépenses	5	12.498.788,3 1	0,00		12.498.788,3 1

Résultat présumé au 31/12/2015 (4 - 5 )	6		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	
<b>Budget 2016</b>						
Prévisions de recettes	7					702.500,00
Prévisions de dépenses	8					702.500,00
Résultat présumé au 31/12/2016 ( 7 - 8 )	9					<b>0,00</b>

**Article 2 :**

De transmettre copie de la présente décision au Centre Public de l'Action Sociale (ainsi qu'à Madame la Directrice financière pour information).

**Interventions :**

Monsieur le Président profite de l'occasion pour remercier le Conseil de l'Action Sociale, dans sa diversité, qui aura approuvé le budget 2016 du C.P.A.S. ainsi que les hauts fonctionnaires et agents du C.P.A.S. Il souligne également l'important travail pour contenir l'évolution de la dotation communale, comme pour les autres entités consolidées.

**OBJET N°10 : Régie communale de propreté - Budget 2016**

Vu les articles L1231-2 et L 3131-1 & 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales, et en particulier ses articles 11 à 17 ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal présentant :

- un montant de 549.042,77 € en recettes d'exploitation ;
- un montant de 549.042,77 € en dépenses d'exploitation ;
- un boni de 0,00 € à l'exercice propre ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13-11-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19-11-2015 et joint en annexe;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article 12 de l'arrêté du Régent ;

Considérant que ce budget sera présenté à la commission des Finances le 25 novembre 2015;

Le Conseil Communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

D'arrêter le budget ordinaire de la Régie communale ordinaire de propreté pour l'exercice 2016 aux montants de 549.042,77 € de recettes et de dépenses d'exploitation.

**Article 2 :**

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens du budget 2016 conformément à l'article 12 de l'arrêté du Régent précité.

**Article 3 :**

De transmettre le budget 2016 de la régie de propreté aux autorités de tutelle.

**Article 4 :**

De transmettre la présente décision :

- Au comptable spécial de la régie de propreté ;
- A toute personne que cet objet concerne.

## **OBJET N°11 : Rapport annuel 2015 des services communaux**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1122-23 et L 1122-26 relatif au vote du budget et L 1312-2 (et suivants) relatifs à l'adoption du budget, sa publicité, à l'équilibre budgétaire;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1315-1 relatif à l'arrêt des règles budgétaires par le Gouvernement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.07.2007 portant le règlement général de la comptabilité communale sur les budgets;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 3131-1 et L 3132-1 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation par le Collège provincial sur les budgets ;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne pour l'année 2015;

Considérant que les services ont rédigé un rapport sur le travail effectué pendant la période du 03 novembre 2014 au 30 octobre 2015:

Attendu qu'il y lieu de présenter le rapport annuel en même temps que le budget communal à l'approbation du Conseil Communal ;

Le Conseil Communal,  
DECIDE, à l'unanimité :

### **Article 1 :**

D'approuver le rapport annuel des services communaux établi pour l'année 2015.

### **Article 2 :**

De joindre le présent rapport annuel aux pièces transmises aux autorités de tutelle en vue de l'approbation du budget 2016.

### **Interventions :**

Monsieur REVELARD, concernant l'école industrielle (page 68), est étonné par le faible taux d'inscription pour cette année.

Monsieur LUPERTO souligne qu'un certain nombre de fonds européens conditionnaient l'existence de certaines unités de formation qui, aujourd'hui, n'existent plus. Ces diminutions en terme de subvention influencent le nombre d'étudiants.

En matière d'insertion socioprofessionnelle (page 82), Monsieur REVELARD lit que l'offre en matière de formation reste identique sur les dix dernières années. Il se déclare inquiet de constater que l'offre structurelle de formation n'aurait pas évolué.

Monsieur LUPERTO précise qu'il s'agit d'un constat quant à l'offre de formation réalisée par les différents opérateurs de formation. Monsieur LUPERTO cède la parole à Monsieur DELANDE, Coordinateur du PCS, qui précise qu'il s'agit des offres de formation liées aux appels à projets du FOREM. Dans ce cadre, les formations sont pérennisées dans le temps plutôt que d'être dupliquées et/ou démultipliées. Selon Monsieur DELANDE, la période de dix ans apparaît longue. Monsieur LUPERTO propose d'affiner et d'adresser une réponse écrite à Monsieur REVELARD.

Au niveau des rencontres de midi, Monsieur REVELARD demande si des rencontres ne peuvent pas être organisées pour les particuliers, notamment au travers de la PFCQ.

Pour Monsieur LUPERTO, les rencontres du midi constituent des lieux de rencontres pour les professionnels pour assurer de la cohérence dans les actions développées. Par ailleurs, diverses initiatives de démocratie participatives existent, notamment au travers de la PFCQ, mais ne correspondent pas à l'objectif visé par ces rencontres du midi.

Monsieur LISELELE complète en précisant que ces échanges entre professionnels permettent de diffuser, à chaque niveau, les informations vers les publics respectifs, et donc, vers les particuliers.

Au niveau du PAED (page 120), Monsieur REVELARD souligne l'enjeu n° 2. Il rappelle avoir proposé de couper l'éclairage la nuit à certains moments. Il invite le Collège à consulter une étude réalisée en France qui conclut à ce qu'il y ait moins de délinquance lorsqu'il n'y a pas d'éclairage public.

Monsieur LUPERTO souligne que la politique d'éclairage publique est étroitement corrélée à un sentiment de sécurité, même si ce sentiment n'est pas totalement objectif.

Monsieur RIGUELLE, quant à lui, se réjouit de disposer d'une collection de 15 ans de rapports annuels et de l'uniformisation du document. Il épingle toutefois, à titre anecdotique, la pagination du document faite à la main.

Monsieur RIGUELLE apprécie toute l'information fournie concernant le site Internet et la communication. Quant aux normes à atteindre au niveau du système informatique dans les bibliothèques pour le maintien de l'agrément, Monsieur DUMONT répond à Monsieur RIGUELLE que des avancées ont été réalisées grâce à l'utilisation d'un nouveau logiciel pour la gestion de la bibliothéconomie.

Monsieur RIGUELLE souligne également les chiffres de population scolaire et constate l'effet très positif de l'immersion. A ce propos, Monsieur LUPERTO informe que diverses difficultés relationnelles au sein de l'implantation de Velaine se traduisent par un impact négatif sur la rentrée scolaire. Cette situation est actuellement gérée, notamment au point de vue disciplinaire.

Monsieur LISELELE rappelle qu'au global, la situation est en augmentation pour l'ensemble du Pouvoir Organisateur.

Monsieur BARBERINI tient à souligner le plaisir à obtenir un document complet et bien présenté. En terme de fréquentation de l'école de Velaine, Monsieur BARBERINI ne reviendra plus sur cette problématique.

Au niveau du service informatique, à la question de Monsieur BARBERINI, Monsieur le Directeur Général répond que le passage à Windows 2008 consiste en un passage à la dernière version du système d'exploitation pour les serveurs communaux.

Enfin, Monsieur BARBERINI reste stupéfait qu'une personne, à Sambreville, au sein de la population, est d'origine non identifiée.

#### **OBJET N°12 : Budget communal exercice 2016 - Services ordinaire et extraordinaire**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne pour l'année 2016 ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal présentant :

- un montant de 32.790.155,04 € en recettes ordinaires ;
- un montant de 32.409.889,10 € en dépenses ordinaires;
- un boni de 380.265,94 € à l'exercice propre au service ordinaire ;
- un boni global de 4.389.761,68 € au service ordinaire ;
- un montant de 12.153.827,94 € en recettes extraordinaires ;
- un montant de 12.153.827,94 € en dépenses extraordinaires ;
- un solde de 0 € au service extraordinaire ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 17 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que ce budget a été présenté au Centre Régional d'Aide aux Communes et à la DGO5 le 17 novembre 2015 pour avis ;

Considérant que ce budget sera présenté à la commission des Finances le 25 novembre 2015 ;

Considérant l'avis du Comité de Direction remis lors de sa séance du 18 novembre 2015 ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 12-11-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 19-11-2015 et joint en annexe;

Le Conseil Communal,

Pour le service Ordinaire 2016,

par 16 voix "Pour", 7 Abstentions :

(PS : 15 "Pour" ; MR : 3 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Abstentions ; ; Indépendants : 1 "Pour")

Pour le service Extraordinaire 2016,

par 16 voix "Pour", 2 "Contre" et 5 Abstentions :

(PS : 15 "Pour" ; MR : 3 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 "Contre" ; ; Indépendants : 1 "Pour")

**Article 1er :**

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	32.790.155,04	10.974.952,00
Dépenses exercice proprement dit	32.409.889,10	12.153.827,94
Boni / Mali exercice proprement dit	380.265,94	1.178.875,95
Recettes exercices antérieurs	2.641.533,32	0,00
Dépenses exercices antérieurs	528.149,06	0,00
Prélèvements en recettes	2.259.338,42	1.178.875,95
Prélèvements en dépenses	363.226,94	0,00
Recettes globales	37.691.026,78	12.153.827,94
Dépenses globales	33.301.265,10	12.153.827,94
Boni / Mali global	4.389.761,68	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent	Après dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	37.984.692,27		2.527.396,90	35.457.295,37
Prévisions des dépenses globales	32.837.736,02		21.973,97	32.815.762,05
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	5.146.956,25		2.505.422,93	2.641.533,32

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
<b>CPAS</b>	3.346.625,00 (non voté)	
<b>Fabriques d'église</b>		
Eglise Arsimont	12.611,61	26/10/2015
Eglise Auvelais centre	57.409,78	26/10/2015
Eglise Auvelais Sarthe	25.712,09	26/10/2015
Eglise Falisolle	21.277,46	26/10/2015
Eglise Moignelée	26.843,16	26/10/2015
Eglise Tamines St-Martin	56.253,42	26/10/2015
Eglise Tamines Alloux	8.221,35	26/10/2015
Eglise Velaine Keumiée	26.168,61	30/11/2015
Eglise protestante	7.254,23	26/10/2015

<b>Zone de police</b>	3.688.385,51 (non voté)	
<b>Zone des pompiers</b>	927.565,23 (non voté)	

**Article 2 :**

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens du budget 2016 conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rappelant que le budget doit être déposé à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement ( cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption du budget ).

**Article 3:**

De transmettre, dans les quinze jours de son adoption, le budget 2016 aux autorités de tutelle.

**Article 4 :**

De transmettre la présente décision :

- Au service des Finances,
- A la Directrice Financière,
- A toute personne que cet objet concerne.

**Interventions :**

Madame DUCHENE souhaite un éclaircissement concernant le financement des fins de carrière pour l'IDEF.

Monsieur LUPERTO précise qu'il apparaît cohérent de prendre en charge, au niveau des deux communes principalement concernées par l'outil, une répartition tendant vers du 50/50. Il souligne que les échanges avec Fosses-la-Ville ne sont pas clôturés mais qu'il convient que chacun prenne une position et assume ses responsabilités par rapport aux outils dont il dispose sur son territoire. Monsieur LUPERTO précise également qu'il s'agit d'un investissement productif dès lors que ce financement permettra d'induire des bonis pour l'avenir au sein de l'IDEF, et donc, de diminuer les contributions communales.

Quant à la question de Madame DUCHENE sur le risque de prise en charge à 100 % pour Sambreville, Monsieur LUPERTO précise avoir informé la commune de Fosses-la-Ville que, si telle devait être l'issue malheureuse de ce dossier, chacun devra assumer la part de l'outil présente sur son territoire.

Concernant les dépenses de personnel, Madame DUCHENE demande où se situe Sambreville par rapport aux autres communes. Monsieur LUPERTO répond qu'au niveau du cluster déterminé par BELFIUS pour ses études financières, Sambreville est dans la moyenne "basse", soit dans une maîtrise de la masse salariale.

Monsieur REVELARD précise que, pour l'ordinaire, le groupe ECOLO ne constate pas de modification majeure par rapport au budget 2015 et restera donc sur son abstention. ECOLO est étonné que la dotation au C.P.A.S. et la dotation à la zone de Police ne soient pas augmentées au regard de l'évolution des choses dans ces deux secteurs.

Pour l'extraordinaire, ECOLO rejettera le budget, même si certains dossiers apparaissent cohérents, car il reste opposé à ce qui est appelé « amélioration du cadre de vie » par la majorité et reste très critique sur le traitement réservé aux usagers faibles à Sambreville.

En marge du budget, en terme de développement économique, Monsieur REVELARD veut mettre en exergue l'abandon du projet de prison à Sambreville qui constituerait un réel dommage pour le développement économique de la région. ECOLO réitère donc son soutien pour ce projet à l'endroit envisagé.

Concernant le volet prison, Monsieur LUPERTO apportera les éclaircissements à l'occasion des questions orales et invitera Monsieur REVELARD à répliquer s'il le souhaite.

Au niveau du C.P.A.S. et de la Police, Monsieur LUPERTO informe que si la dotation reste stable, en réalité, il y a une augmentation des charges compensée par une activation de moyens internes permettant d'éviter l'augmentation des dotations. L'objectif aura été d'activer les ressources internes plutôt que de tésoriser au sein des entités consolidées au détriment d'une augmentation des dotations communales.

Quant à l'extraordinaire, Monsieur LUPERTO considère les remarques formulées quelque peu à la marge par rapport à l'essentiel. Sur l'amélioration du cadre de vie, le Collège a le sentiment de répondre à l'objectif fixé.

Concernant la problématique de la mobilité des usagers faibles, Monsieur LUPERTO considère que certains conseillers en mobilité ont été déformés par les formations dispensées au niveau régional, avec une approche dogmatique régulièrement incohérente par rapport aux réalités des usagers. En ces dossiers, les choix sont généralement imposés par les organes de tutelle.

Enfin, au point de vue de la réparation des voiries et des trottoirs, Monsieur LUPERTO informe que l'architecture des autorités de tutelle et des pouvoirs subsidiants est de nature à ce que les deux problématiques soient gérées de manière distincte.

Au niveau des terrains synthétiques de la Jeunesse Tamines, Monsieur MANISCALCO précise que le club dispose de plus de 400 jeunes ce qui nécessite un terrain synthétique pour permettre l'entraînement des jeunes. A l'heure actuelle, le club doit recourir à des locations à l'extérieur pour assurer l'entraînement des équipes. Monsieur MANISCALCO souligne que le dossier est actuellement en phase d'approbation au niveau d'Infrasport.

Monsieur REVELARD est étonné, qu'en période de crise, des terrains synthétiques soient construits un peu partout, et pas uniquement à Sambreville.

Pour Monsieur MANISCALCO, le sport est un réel outil d'intégration et nécessite des installations susceptibles de répondre aux besoins.

Monsieur REVELARD, en conclusion, espère qu'il ne s'agit pas d'un budget écureuil comme l'aura précisé Monsieur LUPERTO dans son introduction car l'écureuil cache ses noisettes un peu partout mais ne parvient pas à les retrouver.

Monsieur RIGUELLE considère que le service ordinaire est un copier-coller de l'année précédente. Il souligne, en outre, ne pas toujours percevoir la différence entre rigueur et austérité. Monsieur RIGUELLE est étonné par la grande part d'incertitude dans les budgets, notamment en lien avec des phénomènes extérieurs à la commune. Il craint pour les comptes des années suivantes. Selon lui, l'importance des provisions traduit clairement une incertitude assez forte.

Sur la supracommunalité, Monsieur RIGUELLE veut attirer l'attention sur les infrastructures telles que la piscine dont les charges pèsent lourdement sur le budget communal mais qui profitent plus largement qu'à la seule commune.

Le groupe CDH s'abstiendra sur le budget ordinaire et extraordinaire.

Pour Monsieur RIGUELLE, de par son expérience personnelle d'usager, les aménagements de sécurité ne sont pas trop mal réalisés dans le centre d'Auvelais.

Sur la différence entre l'austérité et la rigueur, Monsieur LUPERTO donne comme comparaison la différence entre la Grèce et la Belgique. Il convient d'être particulièrement attentif à la distinction entre les deux notions. Monsieur LUPERTO considère que la rigueur est une marque de bonne gestion des deniers publics.

Quant aux risques des décisions externes à la commune susceptibles d'influer sur la santé financière au niveau local, Monsieur LUPERTO rappelle avoir souligné, au moment de son arrivée en qualité de Bourgmestre, qu'il est constant de constater un transfert de charges vers les communes depuis plusieurs années. Par ailleurs, il devient impossible d'obtenir des informations sur les dispositions prises à l'encontre des pouvoirs locaux, les autorités supérieures se désintéressant de ce qui se passe au niveau local. Cette attitude conditionne les autorités locales à judiciaireiser la relation avec les autorités supérieures, ce qui n'est pas une fonctionnement sein pour l'État Fédéral.

Monsieur LUPERTO souligne que, généralement, les prévisions se traduisent au niveau du compte même si il est vrai que les différentes incertitudes conduisent à adopter un profil encore plus prudent.

Enfin, au niveau de la supracommunalité, Monsieur LUPERTO précise que, pour une partie des fonctions de centralité, comme la piscine, des gratifications sont accordées au travers du Fonds des Communes.

Monsieur BARBERINI évoque les cotisations sociales pour le personnel communal et souhaite connaître le montant total des cotisations pour une année. Monsieur LUPERTO répond que 2 % représentent 159.000 €.

Monsieur BARBERINI se réfère à la décision portée par le groupe MR pour l'année 2015. Le budget est bien ficelé et conforme à la méthodologie mise en place. Le goupe MR s'abstiendra car il ne partage pas certaines orientations politiques traduites dans le budget.

Monsieur BARBERINI tient à saluer, en sa qualité d'administrateur de l'outil, l'engagement pris par Sambreville en faveur de l'IDEF.

**OBJET N°13 : Convention portant sur l'octroi d'une subvention dans le cadre des sanctions administratives - Politique des Grandes Villes- 2015/2016**

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement ses articles 119 et 119 ter relatifs aux sanctions administratives communales ainsi qu'à la médiation en cette matière ;



Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L 1122-12 et L1122-13 ;

Considérant que le Service Public Fédéral de l'Intégration sociale met à disposition de chaque arrondissement judiciaire un subside visant l'engagement d'un(e) médiateur(trice) ;

Considérant que Sambreville a été choisie pour l'arrondissement judiciaire de Namur et ce, depuis sept ans déjà ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune que soit mise en place, à côté des sanctions administratives communales, une procédure de médiation ;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 29.10.2015 ;

Attendu que la convention doit faire l'objet d'un point à l'ordre du jour du Conseil Communal puisque cette matière relève des compétences de cet organe ;

Considérant que l'octroi d'un subside de 53.600 € est lié à la signature de cette convention ;

Considérant la volonté du Conseil Communal en date du de voir notifié la volonté du Conseil Communal de Sambreville de pas appliquer le régime des sanctions administratives aux mineurs d'âge ;

Le Conseil Communal,  
DECIDE, à l'unanimité,

#### **Article 1 :**

De marquer son accord sur la convention établie à dater du 1er novembre 2015 dans le cadre des sanctions administratives et annexée à la présente qui fait corps avec cette délibération moyennant information du SPF de la volonté locale de ne pas appliquer le régime des sanctions administratives aux mineurs d'âge.

### **OBJET N°14 : Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl - Assemblée générale du 1er décembre 2015**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Asbl "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" le mardi 1er décembre 2015 par lettre du 10 novembre 2015, avec communication des ordres du jour ;

Considérant que le quorum n'a pas été atteint lors de l'Assemblée générale du 11 mai 2015, l'organisation de la prochaine Assemblée sera scindée en deux parties,

Considérant les ordres du jour de ces Assemblées, à savoir :

#### **Assemblée Générale ordinaire (reprenant les points de l'ordre du jour de l'AG du 11/05/15)**

- Approbation du PV de l'AG du 28 avril 2015
- Désignation du nouveau coordinateur - Administrateur délégué
- Modification des statuts

#### **Assemblée générale extraordinaire :**

- Décharge de Julien Legrand et nomination de Donatienne de Cartier d'Yves comme administratrice déléguée de l'ASBL ;
- Proposition de nouveaux membres à l'AG
- Nomination des nouveaux membres du Conseil d'Administration
- Présentation des actions réalisées par la cellule de coordination en 2015
- Approbation de la modification du budget 2015 : projet signalétiques ;
- Approbation du budget 2016 ;
- Présentation du planning de préparation du Programme d'Actions 2017-2019.

Considérant que la Commune est représentée par 2 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir, par Messieurs François PLUME, Echevin et Freddy DELVAUX, Conseiller Communal ;

Le Conseil,  
Décide à l'unanimité :

#### **Article 1.**

D'approuver les différents points repris aux ordres du jour des Assemblées Générales, soit :

#### **Assemblée Générale ordinaire (reprenant les points de l'ordre du jour de l'AG du 11/05/15)**

- Approbation du PV de l'AG du 28 avril 2015
- Désignation du nouveau coordinateur - Administrateur délégué
- Modification des statuts

**Assemblée générale extraordinaire :**

- Décharge de Julien Legrand et nomination de Donatienne de Cartier d'Yves comme administratrice déléguée de l'ASBL;
- Proposition de nouveaux membres à l'AG
- Nomination des nouveaux membres du Conseil d'Administration
- Présentation des actions réalisées par la cellule de coordination en 2015
- Approbation de la modification du budget 2015 : projet signalétiques;
- Approbation du budget 2016;
- Présentation du planning de préparation du Programme d'Actions 2017-2019.

**Article 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 30 novembre 2015.

**Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

**OBJET N°15 : A.I.E.M. - Assemblée Générale le 12.12.2015**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Statutaire du 12 décembre 2015 de l'AIEM, par courrier du 12 novembre 2015, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Mise en place du Bureau : désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs.
2. Evaluation du plan Stratégique 201 et prévisions 201
3. Budget 201.
4. Approbation du procès-verbal de la présente Assemblée Générale Statutaire.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Nicolas DUMONT
- Monsieur Rudy DACHE
- Madame Betty DAVISTER
- Monsieur Freddy DELVAUX
- Monsieur Michel ROMAIN

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, soit :

**Article 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 30 novembre 2015.

**Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

**OBJET N°16 : IMAJE - Assemblée Générale le 14.12.2015**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 14 décembre 2015 à 18 heures, par courrier électronique le 26 octobre 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation du PV de l'Assemblée générale du 15/06/2015

- Plan Stratégique 2016
- Budget 2016
- Démissions et désignations de représentants à l'Assemblée Générale
- Présentation du nouveau site internet d'IMAJE.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Madame Carine DAFFE
- Madame Solange DEPAIRE,
- Madame Marie-Aline RONVEAUX
- Madame Ginette BODART
- Monsieur Samuël BARBERINI

Le Conseil Communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, soit :

- Approbation du PV de l'Assemblée générale du 15/06/2015
- Plan Stratégique 2016
- Budget 2016
- Démissions et désignations de représentants à l'Assemblée Générale
- Présentation du nouveau site internet d'IMAJE

**Article 2.**

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 30 novembre 2015.

**Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

<b>OBJET N°17 : BEP Général - Assemblée Générale du 15-12-2015</b>
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 15 décembre 2015 à 17 heures 30, du BEP - par courrier du 27 octobre 2015, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015.
- approbation du Plan stratégique 2016-2017-2018
- approbation du Budget 2016
- Renouvellement du mandat du Réviseur

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

Monsieur Olivier BORDON  
Monsieur François PLUME  
Madame Solange DEPAIRE  
Madame Betty DAVISTER  
Monsieur Samuël BARBERINI

Le Conseil Communal,  
Décide à l'unanimité :

**Article 1.**

De prendre les décisions suivantes :

- approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015.
- approbation du Plan stratégique 2016-2017-2018
- approbation du Budget 2016
- Renouvellement du mandat du Réviseur

**Article 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 30 novembre 2015.

### **Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

### **Interventions :**

A la question de Monsieur BARBERINI relative aux étrennes pour les ouvriers du BEP, Monsieur LUPERTO précise que la pratique est autorisée par le BEPN.

### **OBJET N°18 : BEP Expansion Economique - Assemblée Générale du 15-12-2015**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2015 à 17 heures 30, du BEP - Expansion Economique, le 27 octobre 2015, avec communication de l'ordre du jour

#### **Assemblée Générale Ordinaire :**

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015.
- Approbation du Plan Stratégique 2016-2017-2018
- Approbation du Budget 2016
- Renouvellement du mandat du Réviseur

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

Monsieur Olivier BORDON

Monsieur François PLUME

Madame Solange DEPAIRE

Madame Betty DAVISTER

Monsieur Samuël BARBERINI

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

#### **Article 1.**

De prendre les décisions suivantes :

#### **Assemblée Générale Ordinaire :**

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015.
- Approbation du Plan Stratégique 2016-2017-2018
- Approbation du Budget 2016.
- Renouvellement du mandat du Réviseur.

#### **Article 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 30 novembre 2015.

#### **Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

### **OBJET N°19 : BEP Environnement - Assemblée Générale du 15-12-2015**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 15 décembre 2015 à 17 heures 30, du BEP - Environnement, par courrier du 27 octobre 2015, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2015.
- Approbation du Plan Stratégique 2016-2017-2018
- Approbation du Budget 2016
- Renouvellement du mandat du Réviseur.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

Monsieur Olivier BORDON  
Monsieur François PLUME  
Madame Solange DEPAIRE  
Madame Betty DAVISTER  
Monsieur Samuël BARBERINI  
Le Conseil Communal,  
Décide à l'unanimité :

**Article 1.**

De prendre les décisions suivantes :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2015.
- Approbation du Plan Stratégique 2016-2017-2018
- Approbation du Budget 2016
- Renouvellement du mandat du Réviseur.

**Article 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 30 novembre 2015.

**Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

**OBJET N°20 : A.I.E.G. - Assemblée Générale Ordinaire le 16.12.2015**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 16 décembre 2015 de l'AIEG, par mail du 27 octobre 2015, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Plan Stratégique 2016-2018

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Christophe CALLUT
- Monsieur Vincenzo MANISCALCO
- Madame Ginette BODART
- Madame Martine GODFROID
- Madame Francine DUCHENE

Le Conseil Communal,  
Décide à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, soit :

1. Plan Stratégique 2016-2018

**Article 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 30 novembre 2015.

**Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

**OBJET N°21 : IDEFIN - Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire du 16.12.2015**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire du 16 décembre 2015 d'IDEFIN à 17 heures et 17 heures 30, par courriers des 11 septembre et 29 octobre 2015, avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à savoir :

- Approbation des modifications statutaires.

L'Assemblée générale Extraordinaire sera suivie par l'Assemblée Générale Ordinaire avec les points suivants à l'ordre du jour :

- Procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2015
- Approbation du Plan Stratégique 2015-2016-2017
- Approbation du Budget 2016
- Renouvellement du mandat du Réviseur

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Vincenzo MANISCALCO
- Monsieur Nicolas DUMONT
- Monsieur Rudy DACHE
- Monsieur Christophe CALLUT
- Madame Francine DUCHENE

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de :  
l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit :

- Approbation des modifications statutaires.

l'Assemblée Générale Ordinaire soit :

- Procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2015
- Approbation du Plan Stratégique 2014-2016-2017
- Approbation du Budget 2016
- Renouvellement du mandat du Réviseur

**Article 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 30 novembre 2015.

**Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

**OBJET N°22 : IGRETEC - Assemblée Générale Ordinaire du 16.12.2015**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 16 décembre 2015 à 16h30, de l'intercommunale IGRETEC, par lettre du 16 novembre 2015, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs
2. Deuxième évaluation du Plan stratégique 2014-2016;
3. In House : proposition de modifications de fiches tarifaires

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur F. PLUME
- Monsieur O. BORDON
- Monsieur C. JEANTOT
- Monsieur R. DACHE
- Madame F. DUCHENE

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le mercredi 16 décembre 2015 à 16h30.

**Article 2.**

de charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 30 novembre 2015.

### **Article 3.**

De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

#### **OBJET N°23 : ORES - Assemblée générale du vendredi 18.12.2015**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du vendredi 18 décembre 2015 de l'intercommunale ORES, par courrier du 27 octobre 2015, avec communication de l'ordre du jour à savoir ;

1. Scission partielle de l'intercommunale - Absorption de Fourons par les associations chargées de mission Inter-Energa et INFRAX Limbourg.
2. Evaluation du Plan stratégique 2014-2016
3. Remboursement de parts R
4. Actualisation de l'annexe 1
5. Nomination statutaire

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

Monsieur Vincenzo MANISCALCO

Monsieur Nicolas DUMONT

Monsieur Christophe CALLUT

Monsieur Rudy DACHE

Madame Francine DUCHENE

Oùï le rapport de Monsieur LUPERTO en ce dossier ;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

#### **Article 1.**

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, soit :

1. Scission partielle de l'intercommunale - Absorption de Fourons par les associations chargées de mission Inter-Energa et INFRAX Limbourg.
2. Evaluation du Plan stratégique 2014-2016
3. Remboursement de parts R
4. Actualisation de l'annexe 1
5. Nomination statutaire

#### **Article 2.**

De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

#### **OBJET N°24 : CRECCIDE Asbl - Affiliation 2016 - Convention**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-23;

Considérant le courrier émanant de l'Asbl CRECCIDE, relatif à la sollicitation envers les communes à verser une affiliation de solidarité en faveur du CRECCIDE, pour l'année 2016;

Considérant que cette affiliation s'avère nécessaire au vu des sollicitations de plus en plus nombreuses devant être honorées par le CRECCIDE et qui nécessitent des moyens supplémentaires visant à élargir leurs services en faveur des communes;

Considérant que le CRECCIDE est devenu l'organe de référence dans le développement des structures de participation dans les communes wallonnes;

Considérant que les compétences du CRECCIDE prévoient, non seulement, l'accompagnement des communes dans toutes les étapes nécessaires à la création des Conseils Communaux d'Enfants et de Jeunes (CCE/CCI), mais aussi la formation des animateurs/coordinateurs et de tous les enfants et jeunes à partir de 10 ans, vivant sur le territoire de la Commune;

Vu la délibération du Collège Communal du 22 octobre 2015 décidant l'affiliation au CRECCIDE pour l'année 2016;

Considérant qu'il convient de faire approuver par le Conseil Communal la convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et notre Commune pour l'année 2016;

Considérant que la Commune de Sambreville s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 500€ au CRECCIDE asbl pour toutes les activités organisées par cette asbl entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016;

Considérant que le paiement de cette cotisation se fera via l'article budgétaire 844/332-01, dès que le budget 2016 sera exécutoire;

Le Conseil Communal,  
Décide à l'unanimité,

**Article 1.**

De valider la convention de partenariat entre l'Administration Communale de Sambreville et le CRECCIDE ASBL pour les activités menées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016.

**Article 2.**

De s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 500€ à l'asbl CRECCIDE via l'article budgétaire 844/332-01, dès que le budget 2016 sera exécutoire.

**Article 3.**

De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

**OBJET N°25 : Piscine - Approbation d'occupation par les écoles pour l'année scolaire 2015/2016**

Vu l'Article de L 1122-30 du Code Wallon de la Démocratie Locale relatif aux conditions de location ainsi que ses Arrêtés d'Application;

Attendu que la piscine communale de Sambreville est mise à disposition des établissements scolaires de et hors Sambreville les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 8h30 à 16h30 et les mercredis de 8h30 à 12h00;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver la grille d'occupation de la piscine de Sambreville par lesdites écoles pour l'année scolaire de septembre 2015 à juin 2016;

Attendu qu'il est de l'intérêt de soumettre le projet susvisé au motif de renouvellement des contrats annuels des établissements scolaires;

Attendu que le tarif applicable est d'1 euro/enfant pour les écoles de Sambreville et de 2 euros/enfant pour les écoles hors Sambreville;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal;

Le Conseil Communal,  
Décide à l'unanimité :

**Article 1er.**

D'approuver l'occupation de la piscine communale de Sambreville par les établissements scolaires de et hors Sambreville pour l'année scolaire de septembre 2015 à juin 2016.

**Article 2.**

De fixer pour chaque école les conditions financières auxquelles elles doivent satisfaire.

**Article 3.**

Copie de la présente délibération sera transmise aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°26 : Elargissement du couloir sous la ligne à haute tension 70.108 à Velaine-sur-Sambre - Convention de déboisement avec la société ELIA**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, notamment les articles 54, 55, 57 et 74;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;

Considérant que la société ELIA souhaite, en vue de la sécurisation de la ligne haute tension 70.108, élargir le couloir de 15 à 25 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne;

Considérant qu'en peuplements de feuillus, 25 mètres est la distance habituelle pour garantir une sécurisation optimale des lignes à haute tension;

Considérant que cette ligne traverse notamment des parcelles forestières appartenant à la Commune de Sambreville;

Considérant que les parcelles concernées sont cadastrées Velaine-sur-Sambre Section D 288 k7 et 288 y28;



Considérant que la société ELIA a mandaté le CARAH (Centre pour l'agronomie et l'agro-industrie de la province de Hainaut) afin de réaliser l'inventaire des arbres présents dans le couloir;  
Considérant que l'inventaire a été réalisé en présence de l'agent du Département de la Nature et des Forêts (DNF) et de l'éco-conseiller communal;  
Considérant que les essences concernées sont le chêne indigène, le chêne rouge d'Amérique, le châtaignier, le merisier et le hêtre;  
Considérant que l'élargissement du couloir implique l'abattage des arbres qui s'y trouvent;  
Considérant qu'en contrepartie, en plus de la valeur des arbres, la société ELIA prévoit une indemnité de emploi, une indemnité pour perte de jouissance de fonds, ainsi qu'une indemnité pour risque de chablis;  
Considérant que l'indemnité comprend l'abattage et le rachat des bois par la société ELIA;  
Considérant que le DNF a validé l'inventaire et émis des remarques sur l'indemnité, qui ont été intégrées dans la proposition de la société ELIA;  
Considérant que le montant de l'indemnité totale atteint 8.615,48 €;  
Considérant que les recettes relatives à la vente de bois sont prévues aux articles 640/161/12 et 640/380-01 du budget ordinaire;  
Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière en date du 12-11-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;  
Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 16-11-2015 et joint en annexe;  
Le Conseil Communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver la proposition de la société ELIA consistant à élargir le couloir de 15 à 25 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne haute tension 70.108 en vue de sa sécurisation, sur les parcelles cadastrées Velaine-sur-Sambre Section D 288 k7 et 288 y28 appartenant à la Commune de Sambreville.

**Article 2.**

D'approuver le montant de 8.615,48 € représentant l'indemnité totale proposée par la société ELIA.

**Article 3.**

D'approuver la convention de déboisement proposée par la société ELIA.

**Article 4.**

De transmettre une copie de la présente délibération au Service des Finances.

**Article 5.**

De transmettre la présente délibération et la convention de déboisement à la société ELIA ainsi qu'au Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur.

**OBJET N°27 : Reprise parcelle sise au cimetière de Tamines Bachères vx**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;  
Considérant le courrier du 25 septembre 2015, émanant de Madame Marie-Jeanne, par lequel l'intéressée déclare vouloir renoncer à la concession CARTIAUX-LANGE, sise au cimetière de Tamines Bachères vx - n° 14 et la remettre dès lors à la disposition de la commune. ;  
Le Conseil,  
Prend acte :  
De la renonciation de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°28 : Fourniture et pose de deux statues en bronze, montées sur piedestal en pierre, pour le rond-point de la rue de la Station à TAMINES - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° SAT/2015-statues rue de la Station relatif au marché "Fourniture et pose de deux statues en bronze, montées sur piedestal en pierre, pour le rond-point de la rue de la Station à TAMINES" établi par le Service Administratif Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/749-51 (n° de projet 20150096) ; ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 16 novembre 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 17 novembre 2015 annexé à la présente délibération ;

Oùï le rapport de Echevin(e) des marchés publics ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

**Article 1er.** - :

D'approuver le cahier des charges N° SAT/2015-statues rue de la Station et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de deux statues en bronze, montées sur piedestal en pierre, pour le rond-point de la rue de la Station à TAMINES", établis par le Service Administratif Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.** - :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.** - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/749-51 (n° de projet 20150096).

**Article 4.** - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°29 : Travaux de raccordement à l'égouttage de l'immeuble à appartements appartenant à Sambr'Habitat sis rue de Fleurus à Moignelée – Ratification de la délibération du Collège Communal du 9 juillet 2015**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26§1, 1°a ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation de marché publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Considérant la construction d'un immeuble à appartements rue de Fleurus à MOIGNELEE par la société VANDEZANDE mandatée par la Société de Logements SAMBR'HABITAT ;

Considérant la demande de raccordement à l'égout communal émanant de la société SAMBR'HABITAT

Considérant qu'il s'avère que la canalisation principale d'égouttage communal est fissurée et que dès lors il est impossible de raccorder l'immeuble en question à l'égout communal sous peine de le fragiliser encore plus;

Considérant que la Société PIRLOT effectue les travaux d'aménagement des abords de l'immeuble et de la zone « parking » ;

Vu l'article 26 §1, 1<sup>o</sup>c de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'urgence impérieuse motivée dans ce dossier par le fait que la réparation de la canalisation fissurée doit être réalisée le plus rapidement possible faute de quoi, la responsabilité communale pourrait être engagée en cas d'effondrement de voirie.

Considérant de plus que la Société SAMBR'HABITAT a loué les appartements à une date déterminée ; Que tout retard de réparation porterait préjudice à la finalisation des travaux et donc à la mise en location effective des appartements;

Considérant que la Société PIRLOT a remis une offre pour ces travaux qui s'élève à 9.459,33€ hors TVA ou 11.445,79€ TVA comprise ;

Vu la délibération du 9 juillet 2015 par laquelle le Collège Communal décide d'exercer le pouvoir du Conseil Communal en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de marquer son accord pour le remplacement de la canalisation d'égouttage fissurée par la Société PIRLOT pour un montant de 9.459,33€ hors TVA ou 11.445,79€ TVA comprise ;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens un crédit est inscrit à l'article 877/735-60, (n° de projet : 20150046) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;

Considérant l'avis émis par Madame la Directrice Financière sur la délibération du 9 juillet 2015 ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

De ratifier la délibération du Collège Communal du 9 juillet 2015 par laquelle le Collège Communal décide d'exercer le pouvoir du Conseil Communal en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de marquer son accord pour le remplacement de la canalisation d'égouttage fissurée par la Société PIRLOT pour un montant de 9.459,33€ hors TVA ou 11.445,79€ TVA comprise

**Article 2 :**

De financer la dépense par le crédit inscrit à l'article 877/735-60 (n° de projet : 20150046) du budget extraordinaire de l'exercice 2015.

**Article 3 :**

De transmettre la présente délibération aux personnes et service que l'objet concerne.

**Interventions :**

A la question de Monsieur RIGUELLE en terme de responsabilité lors de dégradation de l'égouttage en cas de travaux sur la partie publique de la voirie, Monsieur PLUME informe qu'il convient de déterminer, au cas par cas, ce qu'il en est en terme de responsabilité. Si il s'avère que l'entrepreneur est responsable, son assurance intervient.

**OBJET N°30 : Procès verbal de la séance publique du 12 novembre 2015**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 12 novembre 2015;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 12 novembre 2015 est approuvé.

**Article 2 :**

Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Secrétaire Communal.

**Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence**

## **OBJET : A.I.S.B.S. - Assemblée Générale Ordinaire du 16.12.2015**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire en urgence le 16 décembre 2015 de l'AISBS, par lettre du 25 novembre 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant le contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'APP du 17 décembre 2015

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale :

- Monsieur Jean-Charles LUPERTO, chsée de Charleroi, 7 - 5060 Sambreville
- Monsieur Vincenzo MANISCALCO, rue V. Lagneau, 24 - 5060 Sambreville
- Madame Solange DEPAIRE, rue du Gau, 4 - 5060 Sambreville
- Madame Ginette BODART, rue Vandervelde, 14 - 5060 Sambreville
- Monsieur Samuël BARBERINI, rue du Tram, 7 - 5060 Sambreville

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

### **Article 1.**

D'approuver le contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, soit :

1. Ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'APP du 17 décembre 2015

### **Article 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 30 novembre 2015.

### **Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

## **OBJET : A.I.T.I. - Assemblée Générale le 18.12.2015**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 18 décembre 2015 de la Scrl AITI en liquidation, par lettre du 20 novembre 2015, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Rapport des liquidateurs sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2014
2. Rapport du Réviseur d'entreprises Jean-Marie DEREMINCE sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2014
3. Approbation du bilan et comptes de résultats au 31/12/2014
4. Rapport des liquidateurs sur l'exercice clôturé au 30 septembre 2015
5. Rapport du Réviseur d'entreprises Jean-Marie DEREMINCE sur l'exercice clôturé au 30 septembre 2015
6. Approbation du bilan et comptes de résultats au 30 septembre 2015
7. Présentation et approbation des comptes de clôture avec le plan de répartition du boni de liquidation entre les différentes communes associées.
8. Décharge aux co-liquidateurs pour l'exécution de leur mandat.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur J.C. LUPERTO
- Monsieur Vincenzo MANISCALCO
- Monsieur Denis LISELELE
- Monsieur Olivier BORDON
- Monsieur BARBERINI

Oùï le rapport de Monsieur LUPERTO en ce dossier ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la SCRL AITI en liquidation, qui aura lieu le vendredi 18 décembre 2015 à 18 heures dans les locaux de la rue de l'Abattoir, 9 à 5060 Sambreville.

**Article 2.**

De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

**Interventions :**

A la question de Monsieur RIGUELLE, Monsieur LUPERTO répond que cette assemblée générale est censée clôturer la liquidation de l'intercommunale.

**OBJET : Modification du programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et suivants ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié par le décret du 26 mars 2009, qui stipule que suite aux votes des membres de la CCA, le Programme CLE doit être adopté par le Conseil Communal ;

Vu l'approbation par le Conseil Communal en sa séance du 26 mai 2015 du programme de Coordination Locale pour l'Enfance pour la période 2015-2020, rendu obligatoire dans le cadre du Décret Accueil Temps Libre, ainsi que les projets d'accueil des opérateurs reconnus et agréés par l'ONE pour leur accueil temps libre ;

Considérant qu'il est demandé par l'Asbl IDEF une modification du Programme CLE 2015-2020 par l'intégration du projet d'accueil d'IMAJE dans ledit programme;

Considérant que le projet d'accueil a été présenté et voté par les membres de la Commission Communal de l'Accueil en réunion le 18 novembre 2015 et doit être approuvé par le Conseil Communal;

Oùï le rapport de Madame l'Echevin DAFPE, ayant cette matière dans ses attributions;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

**Article 1er :**

D'approuver la modification du programme (CLE) Coordination Locale pour l'Enfance, en y intégrant le projet d'accueil d'IMAJE dans le Programme CLE 2015-2020.

**Article 2 :**

De transmettre la délibération aux services et aux personnes que l'objet concerne.

**OBJET : Fourniture et pose d'un équipement de jeux pour l'aire située rue des Bachères à TAMINES - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que suite à l'analyse de risques portant sur la sécurité des jeux sises dans les aires de jeux de la Commune de Sambreville, il s'est avéré que certains jeux étaient dangereux pour les utilisateurs et devaient donc être remplacés ;

Considérant le cahier des charges N° SAT/2015/jeux-Bachères relatif au marché "Fourniture et pose d'un équipement de jeux pour l'aire située rue des Bachères à TAMINES" établi par le Service Administratif des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,58 € hors TVA ou 8.000,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7601/744-51 (n° de projet 20140100);

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 25 novembre 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 25 novembre 2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise;

Où le rapport de Echevin des Marchés Publics ; ...

Le Conseil Communal,

**Décide** à l'unanimité,

**Article 1er.** - :

D'approuver le cahier des charges N° SAT/2015/jeux-Bachères et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'un équipement de jeux pour l'aire située rue des Bachères à TAMINES", établis par la Ville de Sambreville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,58 € hors TVA ou 8.000,01 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.** - :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.** - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7601/744-51 (n° de projet 20140100).

**Article 4.** - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

### **OBJET : Fourniture de bancs pour l'aménagement du parc d'Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° JMCallut/1.777.83/2015-fourn 4 bancs parc idef relatif au marché "Fourniture de 4 bancs pour l'aménagement du parc IDEF" établi par le Service Patrimoine ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 871/744-51 (n° de projet 20150043) ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 25-11-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 25-11-2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise;

Où le rapport de Monsieur François PLUME, Echevin des marchés publics ;  
Le Conseil Communal  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.**

D'approuver le cahier des charges N° JMCallut/1.777.83/2015-fourm 4 bancs parc idef et le montant estimé du marché "Fourniture de 4 bancs pour l'aménagement du parc I.D.E.F.", établis par le Service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 871/744-51 (n° de projet 20150043).

**Article 4.**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne

**OBJET : Fourniture et pose d'un équipement de jeux pour l'aire située à l'angle de la rue du Bois et de l'Allée Belle -Vue à TAMINES et pour l'aire située rue des Alloux à TAMINES -  
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que suite à l'analyse de risques portant sur la sécurité des jeux sises dans les aires de jeux de la Commune de Sambreville, il s'est avéré que certains jeux étaient dangereux pour les utilisateurs et devaient donc être remplacés ;

Considérant le cahier des charges N° SAT/2015-jeux-plaine rue du Bois-rue des Alloux relatif au marché "Fourniture et pose d'un équipement de jeux pour l'aire située à l'angle de la rue du Bois et de l'Allée Belle -Vue à TAMINES et pour l'aire située rue des Alloux à TAMINES" établi par la Ville de Sambreville ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Fourniture et pose d'une coccinelle sur ressort à l'aire de jeux sise à l'angle de la rue du Bois et de l'Allée Belle-Vue à TAMINES), estimé à 1.343,80 € hors TVA ou 1.626,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Fourniture et pose d'un chien sur ressort et remplacement d'une structure manquante, ainsi que le remplacement du filet du panneau de basket à l'aire de jeux sise rue des Alloux à TAMINES), estimé à 212,40 € hors TVA ou 257,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 3 (Fourniture et pose d'un fauteuil sur ressort à l'aire de jeux située rue des Alloux à TAMINES), estimé à 1.731,40 € hors TVA ou 2.094,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.287,60 € hors TVA ou 3.977,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7601/744-51 (n° de projet 20140100);

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 25 novembre 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 25 novembre 2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise;

Où le rapport de Echevin des Marchés Publics ;

Le Collège Communal,

**Décide** à l'unanimité,

**Article 1er.** - :

D'approuver le cahier des charges N° SAT/2015-jeux-plaine rue du Bois-rue des Alloux et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'un équipement de jeux pour l'aire située à l'angle de la rue du Bois et de l'Allée Belle -Vue à TAMINES et pour l'aire située rue des Alloux à TAMINES", établis par la Ville de Sambreville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.287,60 € hors TVA ou 3.977,99 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.** - :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.** - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7601/744-51 (n° de projet 20140100).

**Article 4.** - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

### **QUESTIONS ORALES**

**De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH)**

**Nouvelle prison à Sugny**

*Monsieur le Président propose de joindre les questions de Mesdames LEAL-LOPEZ et DUCHENE et invite Monsieur REVELARD à pouvoir répliquer le cas échéant.*

Depuis 2008, le projet de prison à Sambreville a fait régulièrement parlé de lui. Tantôt pour son emplacement, tantôt pour la dépollution du sol.

Avec l'annonce des fonds FEDER pour la dépollution du site, la présentation de la maquette de la prison à l'ADL et la diffusion de la brochure Sambreville d'avenir présentant l'assainissement du site de St Gobain appelé à accueillir la future prison, nous laissait penser que le projet était quasi acquis.

Monsieur le Président, pouvez -vous nous dire ce qu'il en est du projet de prison à Sambreville ?

**Réponse de Monsieur le Député-Bourgmestre Jean-Charles LUPERTO**

Que vous dire si ce n'est ne pas comprendre qu'une décision de cette importance prise par un gouvernement fédéral pourrait n'être pas honorée par l'un de ses successeurs.

Il va de soi que je n'entends pas ici critiquer l'implantation de Sugny si c'est bien cette commune qui, in fine, viendrait à accueillir l'établissement pénitentiaire prévu à Sambreville.

Je ne puis cependant rester sans au moins rappeler ce qui aura fait la pertinence de notre candidature.

D'abord, l'Etat fédéral fait appel aux gouverneurs afin de savoir quelles communes relevant de leur province respective seraient éventuellement intéressées par l'accueil d'une prison sur leur territoire.

Devant l'afflux de réponses, le Gouverneur de la Province de Namur s'associera les services du BEPN afin de prioriser les candidatures des communes relevant donc de leur territoire de compétence..

Le Bureau économique de la Province de Namur assurera pareille évaluation sur base des critères imposés par les services fédéraux.

Ainsi, le site proposé devrait être:

- d'au moins 10 ha
- susceptible d'accueillir un bâtiment carré de 300 m de côté
- en zone constructible
- à moins de 5 km d'une autoroute ou à 2,5 km d'une nationale
- à moins de 250 m d'une ligne TEC

C'est de cette évaluation qu'est ressortie la proposition de choisir Sambreville comme lieu d'implantation à privilégier.



D'autant que Sambreville avait aussi l'avantage d'être desservie par 2 gares et de se trouver à égale distance de Namur et de Charleroi et de leurs tribunaux respectifs.

A ce que je sache, Sambreville occupe géographiquement la même place aujourd'hui sur la carte de la Wallonie que le jour où elle fut considérée comme répondant au cadre général que je viens de rappeler et tel que fixé par le service public fédéral de l'Intérieur.

Les atouts qui étaient à l'époque ceux liés à sa candidature demeurent tout aussi valables aujourd'hui. D'autant que depuis la décision du Gouvernement fédéral, les forces vives locales et supra-locales ont permis la mise à disposition du site Saint-Gobain pour 1 euro symbolique et ont de surcroît trouvé les moyens nécessaires à son assainissement.

Voilà tous des atouts qui, me semble-t-il attestent à la fois de la pertinence du site comme de l'énergie déployée par les acteurs locaux au bon aboutissement de cet essentiel dossier pour l'avenir de notre bassin de vie, bien que certains puissent ne pas partager ce point de vue, comme vous venez de l'évoquer Madame DUCHENE.

Tout ceci rappelé, vous admettez volontiers que la proposition du ministre fédéral compétent d'abandonner le site sambrevillois m'est encore un peu plus incompréhensible.

On m'a régulièrement reproché la politisation du choix de Sambreville pour y implanter une prison.

Avec le rappel historique que je viens de faire de ce dossier, qu'on ne m'en veuille pas de m'interroger sur qui a hier comme aujourd'hui politisé ce dossier au risque de priver notre bassin de vie d'au moins 400 emplois pérennes, non délocalisables et socialement nécessaires, sans compter les 120 à 190 emplois indirects que la construction de la prison est censée générer.

Vous m'accorderez, Madame DUCHENE, de considérer que nos concitoyens sambrevillois ont autant de capacités que d'autres candidats à réussir les examens organisés par le SELOR.

D'autre part, il est également à noter qu'un agent pénitencier sur deux se rapproche de son lieu de travail dans un rayon de 10 km et ce, dans les 2 ans.

Je vous rappelle que tous ces chiffres ont fait l'objet d'une étude du BEPN dont vous conviendrez du professionnalisme et de la neutralité qui lui sont reconnus.

Quant à votre préoccupation de connaître la destination des Fonds FEDER si le projet PRISON ne devait pas voir le jour à Sambreville, je préciserai que les moyens financiers dédiés dans le portefeuille de projets au site dont il est ici question le sont dans un objectif d'assainissement.

Le terrain sera donc assaini, prison ou pas.

Et s'il ne devait pas y avoir de prison, ce terrain ne s'en trouverait pas moins accessible au développement économique, à de l'activité résidentielle, ... ou toutes autres activités qu'une étude prospective viendrait révéler.

#### **Interventions :**

Madame LEAL considère que, pour la commune de Sugny, c'est essentiellement le timing qui a joué en faveur de cette localisation. En outre, Madame LEAL confirme que les fonds FEDER en terme de dépollution restent acquis pour Sambreville. Elle questionne donc sur les perspectives qui se dégagent pour ce site et espère que le Conseil Communal sera associé.

Monsieur LUPERTO informe avoir eu des échanges récents avec le Ministre PREVOT susceptibles de permettre d'entrevoir une alternative au projet de prison sur le site ici concerné. Toutefois, Monsieur LUPERTO souligne qu'il ne désespère toujours pas d'un revirement de la décision prise par le Fédéral. Selon Monsieur REVELARD, il n'est pas possible qu'il n'y ait pas de revirement de situation.

Pour Madame DUCHENE, le terrain est idéalement situé pour y développer un ou plusieurs projets.

Monsieur REVELARD, quant à lui, informe que le groupe ECOLO maintient son soutien au projet de prison. En outre, il se déclare rassuré d'entendre que les moyens européens restent acquis indépendamment du projet de prison.

#### **De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH)**

#### **Projet de statuts de la structure unique ADL - GCV Sambreville**

La Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'emploi et de la recherche du SPW, a émis toute une série de remarques au sujet du projet de statuts de la structure unique ADL- GCV de Sambreville. En effet, dans cette analyse, nous pouvons relever, entre autres, que les missions dévolues à la nouvelle structure restent vagues en ce qui concerne la GCV de même que la nouvelle structure proposée, ne respecte pas le principe de partenariat - public/ privé strict comme prévu dans les statuts du Décret GCV. Mr le Président, quelle suite comptez-vous donner à ces remarques fondamentales ?

Ne croyez- vous pas qu'il faille impliquer d'avantage le privé et les associations des commerçants et enfin, dépolitiser le dispositif quand à l'équilibre public/privé.

#### **Réponse de Monsieur l'Echevin BORDON - Fusion ADL/GCVS**

Vous n'êtes pas sans savoir que la fusion des outils sambrevillois que sont la GCVS et l'ADLS répond à une

volonté du Gouvernement Wallon exprimé notamment à travers sa Déclaration de Politique Régionale et constitue un projet pilote reconnu dans ce cadre.

Il apparaît dès lors légitime que les travaux réalisés conjointement par les instances de la GCVS et de l'ADLS soient supervisés par le Gouvernement Wallon à travers notamment la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche du SPW.

D'autre part, un projet pilote engendre inévitablement des ajustements en cours de processus afin de satisfaire au mieux aux attentes des différentes parties, d'autant que les structures initiales sont de natures juridiques différentes et répondent à des décrets distincts.

Ceci précisé, la GCVS demeurant jusqu'ici une ASBL indépendante, il est opportun de permettre à cette structure de mener ses travaux de manière autonome, de veiller au respect du décret relatif aux GCVs et d'insuffler à la nouvelle structure la vision stratégique nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Mais je ne doute pas que vous userez de votre rôle d'administratrice au sein du Conseil d'Administration de la GCVS pour exposer les éléments qui vous paraissent essentiels à une redynamisation de nos Centres-Villes et de veiller à leur intégration au sein du plan d'actions de la nouvelle structure fusionnée.

Un dernier petit mot peut-être à propos de l'équilibre public/privé.

Dans la mesure où l'outil fusionné devrait prendre la forme d'une régie communale autonome comme l'est l'ADL, c'est le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui fixe les règles de composition des instances de toute régie.

Par contre, la proposition de statuts veille à rencontrer pleinement notre légitime souci d'une parité entre partenaires publics et privés.

Il nous revient à nous, membres des instances de l'ADLS et/ou de la GCVS de veiller particulièrement à cette préoccupation, étant assuré de votre vigilance en ce sens.

#### **Interventions :**

Madame LEAL insiste pour qu'il y ait une réflexion de fond, ambitieuse, avec une participation des commerçants et entrepreneurs. Selon Madame LEAL, il serait intéressant d'associer des experts de la question et élargir les acteurs actuellement présents autour de la table afin d'approfondir la question de la redynamisation des centres-villes.

Monsieur BORDON précise avoir rencontré les autorités régionales, avec une ébauche de projet, permettant de déterminer si les orientations prises étaient cohérentes. Il précise en outre avoir eu un retour positif de l'agent responsable des ADL au niveau régional. Il informe qu'une réunion est prévue ce jeudi avec le personnel de la GCVS et l'ADL afin d'adapter le plan d'action afin de pouvoir proposer un plan mieux abouti, intégrant les remarques formulées par Madame LEAL.

Selon Madame LEAL, il convient de donner une identité commerciale à Taminés et à Auvélaix.

#### **De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR)**

##### **Suppression du projet "Prison" à Sambreville**

Nous avons appris par la presse que la prison que vous espériez pour Sambreville sera construite dans une autre commune.

Au nom du groupe MR, nous ne pouvons que nous en réjouir, ayant toujours été opposés à la construction de cette prison sur notre commune.

Pour rappel, notre position était basée sur deux éléments :

1. il n'y avait pas de place pour cette prison, la preuve en est que son emplacement a été modifié à 4 reprises, chaque nouveau site proposé soulevant des protestations des riverains concernés; et pour cause, Sambreville est la commune la plus peuplée de la province de Namur
2. le surplus de charroi généré par une prison aurait été un sérieux handicap étant donné la configuration des routes existantes et l'impossibilité d'élargir les voies d'accès.

Malgré cela, vous vous êtes obstiné à mettre tout en œuvre pour que cette prison atterrisse sur nos terres et ce au nom de la création d'emploi. Cet argument, tout valable qu'il soit et que nous partageons d'un point de vue purement idéologique, est un faux argument car vous savez très bien que:

- des mutations auraient eu lieu entre les prisons fermées et la nouvelle prison
- les engagements auraient été effectués sur base d'un examen réussi auprès du SELOR, lequel a dans ses réserves de recrutement un nombre important de personnes DEJA en attente d'un emploi; ces personnes auraient donc été prioritaires à tout engagement d'un habitant de Sambreville.

Enfin, si le mobile de tout votre acharnement était la création d'emplois pour les Sambrevillois, je ne vois pas en quoi la construction d'une prison à l'extérieur de Sambreville aurait été un frein à l'embauche de Sambrevillois. Ne peuvent-ils se déplacer à Floreffe ou à Farciennes (pour ne prendre que deux exemples) pour trouver un emploi ? Doit-on absolument trouver son employeur dans sa commune ???? Tous les jours des travailleurs effectuent des trajets pour se rendre à leur travail. Il n'était donc pas impératif d'avoir cette prison sur Sambreville, même au nom de l'emploi.....

Enfin, la raison pour laquelle ce dossier a trainé était la forte pollution du sol et surtout le cout exorbitant nécessaire à sa dépollution. La aussi, vous avez contourné la difficulté en affectant une partie des fonds FEDER à la dépollution d'un sol.....qui appartient toujours à autrui. St GOBAIN pour ne pas le citer. A présent que le danger de voir cette prison à Sambreville est écarté, je souhaiterais savoir ce que vous comptez faire des fonds FEDER prévus pour la dépollution du sol ?

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO